

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en Libye - Affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi* -
4 n° ICC-01/11-01/11
5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président - Juge Hans-Peter Kaul - Juge Christine
6 Van den Wyngaert
7 Mercredi 10 octobre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Bonjour.
14 Je vais demander à... à la greffière d'audience de bien vouloir appeler l'affaire, s'il vous
15 plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en Libye, en l'affaire *Le Procureur c. Saif*
17 *Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi* ; ICC-01/11-01/11.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.
19 Pour le procès-verbal, je vais demander aux parties et aux participants s'il y a une
20 modification dans la composition des équipes par rapport à hier.
21 Représentants de la Libye, il n'y a pas de changement dans l'équipe ?
22 Bureau du Procureur ?
23 M^{me} CRISCITELLI (interprétation) : Pas de changement.
24 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Pas de changement.
25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Pas de modification dans l'équipe.
26 M. KEÏTA : Bonjour, Madame le Président, Mesdames, Messieurs, bonjour.
27 Pas de changement pour la Défense.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Pas de changement. Merci.

1 (*Interprétation*) Pas de modification dans les représentants de la Chambre non plus.

2 Je vais redonner la parole à l'OPCD pour terminer votre présentation orale.

3 Vous disposez encore d'une heure, après cela nous passerons à huis clos pendant une
4 demi-heure pour discuter de la question soulevée par la Libye dans son écriture d'hier.

5 Vous avez donc une heure, et essayez de vous en tenir à cette heure de limite, parce que
6 nous avons besoin de cette audience à huis clos.

7 M^{me} TAYLOR (interprétation) : L'article 17-2 doit également être interprété d'une
8 manière qui est « consistant »... compatible avec les droits de l'homme
9 internationalement reconnus.

10 Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a reconnu tous les aspects de cela, y compris
11 les... dans l'exercice de la compétence de la Cour. Donc, il faut que cela... la
12 jurisprudence soit appliquée conformément aux droits humains internationalement
13 reconnus, et en particulier dans le contexte du Statut, un droit à un procès équitable, un
14 concept largement perçu et appliqué et qui comprend la totalité du processus
15 judiciaire — écriture 772, paragraphe 37.

16 Nous ne pourrions pas avoir une déclaration plus claire en droit, conformément à la
17 Chambre d'appel. Lorsque l'on interprète et que l'on applique chaque aspect du Statut,
18 il faut que la Cour envisage tout d'abord le droit à un procès équitable pour le
19 défendeur, c'est ce que prévoit l'article 17 pour ce qui est de la recevabilité.

20 Le terme « justice », dans l'article 17 doit également être interprété conformément au...
21 à l'arrêt de la Chambre d'appel ; un procès équitable c'est le seul moyen pour rendre
22 justice.

23 Comme l'a remarqué Justice Jackson, le procureur à Nuremberg, le monde ne respecte
24 pas les tribunaux qui sont simplement mis sur pied pour condamner. Comment est-ce
25 que la CPI peut arriver à respecter l'objectif du préambule, un respect durable de la
26 justice internationale, si elle cède sa juridiction à un tribunal national qui a été
27 simplement mis sur pied pour condamner plutôt que pour rendre la justice ?

28 Comme je l'ai dit, la Chambre d'appel a trouvé que le droit à un procès équitable doit

1 être largement interprété pour traiter de tous les aspects de la... du processus judiciaire,
2 y compris l'arrestation et le traitement du défendeur dans les États nationaux.

3 La Chambre d'appel a d'ailleurs explicitement reconnu que le Statut ne permet pas à la
4 Cour de fermer les yeux vis-à-vis des violations des droits du défendeur au niveau
5 national. Et... Au paragraphe 80, il faut également respecter le processus de
6 complémentarité.

7 Comme je l'ai indiqué, la Chambre d'appel a considéré que le droit à un procès
8 équitable doit être interprété de manière large et toucher tous les aspects du processus
9 judiciaire, y compris l'arrestation et le traitement du défendeur dans les États
10 nationaux. D'ailleurs, la Chambre d'appel a reconnu explicitement que le Statut ne
11 permet pas à la Cour de fermer les yeux vis-à-vis des violations des droits du défendeur
12 dans un contexte national s'il s'agit des crimes qui constituent l'objet des procédures
13 devant la Cour.

14 En termes de définition d'un procès équitable, aux fins de... des procédures en
15 recevabilité, l'article 17-2 précise que la Cour doit prendre en considération les principes
16 du procès équitable reconnu par le droit international. Cette norme, et non le droit
17 libyen, doit, par conséquent, constituer le prisme par le biais duquel les procédures
18 contre M. Qadhafi doivent être évaluées.

19 Les procédures nationales ne doivent pas respecter les plus hautes normes de procès
20 équitable, mais doivent être conformes au principe de procès équitable reconnu par le
21 droit international. Et il ne fait aucun doute que l'article 14 de l'ICCP (*phon.*) — que la
22 Libye a ratifié — représente l'étalon minimum à cet égard. Comme je l'ai dit
23 précédemment, la Libye s'est également engagée expressément à respecter ses
24 obligations visées « à » l'article 9 et 10 de l'ICCP (*phon.*).

25 Les critères fixés par la Cour pour évaluer l'équité des procédures est également... a...
26 « est » également influencé par l'application de la peine de mort.

27 Bien que le gouvernement de Libye ait essayé de se livrer à un ballet diplomatique
28 autour de la peine de mort, il est très clair que si M. Qadhafi est condamné, il sera

1 pendu.

2 La manière répétée dont des responsables libyens ont fait référence au fait que
3 M. Qadhafi sera condamné à mort, s'il est déclaré coupable, ne laisse aucun doute sur le
4 fait que ce procès est nourri par un désir de revanche et non pas de justice. Il n'y a ce
5 pas de droit à la revanche en droit international ou en droit de la personne, comme on
6 l'a reconnu dans l'affaire *Perez c. France*.

7 Comme M^{me} Navi Pillay l'a récemment reconnu : « La peine de mort ne peut pas être
8 réconciliée avec les valeurs fondamentales du droit de la personne, c'est un affront à la
9 dignité humaine ; notre dignité humaine commune. Chaque fois que l'État traîne un
10 être humain sur le site de l'exécution et le tue au nom du peuple, notre nom, un
11 morceau de la dignité humaine disparaît. »

12 En tant qu'institution, la CPI doit également examiner de près l'impact que le fait de
13 donner cette juridiction à un État qui ne reconnaisse pas la... qui reconnaît, pardon, la
14 peine de mort. Malgré le fait que les membres des Nations Unies... certains membres
15 des Nations Unies ont toujours la peine de mort, en tant qu'organisation, les Nations
16 Unies ne reconnaissent pas ou n'établissent pas directement de mécanisme judiciaire
17 qui autorise la peine capitale.

18 Le mandat d'arrêt de la CPI lui même a été le produit d'informations et d'assistances
19 fournies par les Nations Unies. La commission d'enquête de 2012, dans son rapport, fait
20 référence au paragraphe 14, à l'existence de coopération entre la commission et
21 l'Accusation de la CPI. Et il serait inéquitable d'obtenir des informations et la
22 coopération des Nations Unies de manière à déclencher ou poursuivre un processus qui
23 déboucherait sur l'application d'un des principes les plus répugnants et opposés au...
24 aux principes et objets des Nations Unies.

25 La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la peine de mort est un
26 traitement inhumain et dégradant — paragraphe 63.

27 La Cour européenne de justice interdit de détenir des personnes lorsque... la
28 responsabilité peut être engagée pour des actes qui ont des répercussions sur les droits

1 garantis par la constitution, même si ces répercussions se font sentir à l'extérieur du
2 territoire, *Ilascu c. Moldova* (*phon.*) en Russie — paragraphe 317.

3 Il y a un principe général de droit en ce qui concerne les organisations internationales.
4 Les États membres ne peuvent pas déléguer aux organisations un pouvoir qui... dont ils
5 ne disposent pas eux-mêmes.

6 En conséquence, la CPI ne peut pas être utilisée comme un front pour obtenir une
7 coopération d'États (*phon.*), d'organisations (*phon.*) qui, autrement, ne pourraient
8 participer à tout processus qui déboucherait sur la peine de mort.

9 Accepter le... les... que les processus de coopération de la CPI soient manipulés de cette
10 façon, en dernière analyse, serait contre-productif pour la Cour. En effet, les États et les
11 organisations peuvent hésiter à assister la Cour dans un processus dont le résultat est
12 antithétique avec les obligations légales d'un État ou d'une organisation...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Vous... Je
14 suggère que vous essayiez de ralentir, de ralentir et de marquer des points et des pauses
15 entre les phrases pour que les interprètes... pour vous suivre

16 M^{me} TAYLOR (interprétation) : Je présente toutes mes excuses aux interprètes.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : ... qui effectivement ont beaucoup de mal à
18 suivre une lecture aussi rapide.

19 M^{me} TAYLOR (interprétation) : Le droit de la personne international et le ICCP (*phon.*),
20 que la Libye a ratifié et incorporé dans son droit national, prévoient qu'un verdict pénal
21 ne doit... doit être fondé sur un procès équitable et sur l'importance... et ceci est
22 renforcé par le fait que le défendeur pourrait être condamné à mort.

23 Il ne s'agit pas d'une norme néo-colonialiste, le principe de la souveraineté de l'État ne
24 signifie pas non plus que la CPI doit simplement accepter toute information fournie par
25 la Libye en ce qui concerne le traitement qui a été accordé à M. Qadhafi. La CPI a été
26 établie pour faire enquête et poursuivre des crimes qui sont souvent commis par une
27 personne qui est à la tête de l'appareil de l'État. Si une telle personne souhaite échapper
28 à la compétence de la Cour, eh bien, elle peut facilement l'organiser, elle peut organiser

1 des parodies de procès qui créent un semblant de... d'impartialité et d'indépendance, ce
2 qui n'est pas reflété dans la réalité des procédures. La CPI abdiquerait ainsi son
3 travail... son devoir d'éliminer l'impunité.

4 Pour cette raison, la Chambre d'appel a déclaré, dans les affaires *Kenya*, qu'il n'y avait
5 pas de présomption de bonne foi en ce qui concerne les observations des États,
6 s'agissant de la procédure en recevabilité. La charge repose sur l'État qui doit garantir
7 que son exception est effectivement étayée par des éléments de preuve crédibles et
8 cohérents — 274, paragraphe 83.

9 La Cour ne peut pas appliquer une norme au Kenya et une autre norme à la Libye. Les
10 victimes en Libye disposent du même droit à la vérité, et un droit tout aussi important
11 de garantir qu'effectivement la personne... la bonne personne soit condamnée pour les
12 bons crimes.

13 En termes d'application de ces normes à M. Qadhafi, il est maintenant en détention
14 depuis environ 11 mois, apparemment il est détenu en... à l'isolement. Il n'a pas eu la
15 possibilité de contester la légalité de sa détention devant un juge, d'ailleurs il semblerait
16 qu'il n'a même pas le droit de prendre connaissance de l'ordre de détention à son égard.
17 M. Qadhafi n'a pas été autorisé à recevoir des visites ou à parler à ses amis et à sa
18 famille. Il est, par conséquent, détenu au secret depuis environ 11 mois.

19 Le gouvernement reconnaît au paragraphe 35 de l'exception de recevabilité (*phon.*) que
20 le lieu de sa détention est secret.

21 Les déclarations faites à la CPI selon lesquelles M. Qadhafi peut, en principe, recevoir
22 des visites de sa famille ne sont pas reflétées dans la réalité. Des membres de la famille
23 et des amis de M. Qadhafi ont demandé à lui rendre visite sans résultat. L'OPCD a
24 demandé... a présenté une requête au nom de... de membres de sa famille, mais cela n'a
25 pas et été accepté — documents 278, 287.

26 Dans l'affaire *Ngudjolo*, la Présidence de la CPI a reconnu le droit à un détenu de
27 recevoir une visite de sa famille en droit international. Ce droit doit être mis en œuvre
28 d'une manière qui soit effective et non pas illusoire — paragraphes 27, 310.

1 M. Qadhafi a dit clairement qu'il souhaite avoir un avocat, mais qu'il ne peut pas choisir
2 ce... cet avocat dans le vide, en l'absence de... d'une capacité à obtenir des informations
3 au sujet d'un avocat indépendant ou sans l'avis de sa famille ou de ses amis. Eh bien, il
4 a... il est toujours non-représenté pour... et ceci depuis 10 mois. Pendant le... Pendant
5 cette période, il a été interrogé à... à de multiples reprises, mais il n'y a aucune
6 indication qu'il ait été informé de ses droits ou qu'un procès-verbal approprié ait été fait
7 au cours de ces interrogatoires.

8 Quoi qu'il en soit, même s'il avait choisi un conseil, les autorités de poursuite avaient
9 indiqué qu'elles... qu'il ne serait pas possible, pour M. Qadhafi, de recevoir des visites
10 de son avocat à ce stade de la procédure, ou tant qu'il est détenu à Zintan.

11 Je fais référence à la réponse de la Défense — paragraphe 254.

12 On ne voit pas, non plus, si un avocat serait disposé à représenter M. Qadhafi étant
13 donné que son conseil de la Défense a été arrêté et détenu par les personnes qui
14 poursuivent, justement, M. Qadhafi.

15 Il n'y a aucune indication que M. Qadhafi ait reçu des éléments de preuve concernant
16 les allégations qui pèsent contre lui. D'ailleurs, lorsque la Défense a essayé de passer en
17 revue les... l'annexe concernant l'exception de recevabilité (*phon.*) avec M. Qadhafi, il a
18 été mis un terme à cette visite. D'ailleurs, il semble que, systématiquement, à chaque
19 fois que quelqu'un rend visite à M. Qadhafi, essaie de l'informer de ses droits ou discute
20 de questions qui sont cruciales pour le gouvernement ou contre la politique du
21 gouvernement, il est mis un terme à cette visite — annexes 8.1, 8.3.

22 Sans la capacité à... d'avoir accès aux éléments de preuve de l'Accusation et sans visites
23 privilégiées avec son conseil avant le début du procès, il est clair que M. Qadhafi n'aura
24 pas la possibilité de formuler une stratégie de défense et d'enquêter sur la crédibilité et
25 la fiabilité des éléments de preuve de l'Accusation.

26 Par conséquent, il ne sera pas en mesure de participer effectivement au déroulement de
27 son procès.

28 Les procureurs, désignés dans l'affaire de M. Qadhafi, ont utilisé des tactiques

1 extrêmement coercitives ; ils ont arrêté l'avocat de M. Qadhafi, ils ont saisi les
2 documents de la Défense sous la menace des armes et menacé le conseil qu'il ne serait
3 pas libéré s'il ne... n'acceptait pas d'être interrogé.

4 Pendant cet interrogatoire, le conseil n'a pas été autorisé à parler à un avocat à
5 l'avance — ou d'une manière privilégiée — et il était tout à fait clair que ce... cet
6 interrogatoire était une tentative d'obtenir des renseignements et pendant que... et
7 l'Accusation essayait d'obtenir des informations sur, en particulier, les... des témoins
8 potentiels de la Défense et les activités de la Défense — paragraphe 239.

9 Il apparaît également que M. Qadhafi ne pourra pas s'appuyer sur des éléments à
10 décharge. Il ne semble pas, non plus, que M. Qadhafi soit... puisse s'appuyer sur des
11 éléments de preuve disculpatoires collectés par les autorités de poursuite. Aucun des
12 résumés qui nous ont été présentés par le gouvernement de Libye n'ont un caractère à
13 décharge.

14 Il n'est pas contesté, par aucune des parties, que ce n'est qu'après que M. Qadhafi « ait »
15 été arrêté que l'enquête sur les crimes graves commis par M. Qadhafi ont fait l'objet
16 d'une enquête (*phon.*).

17 Comment est-il possible de mener une enquête impartiale et neutre lorsqu'elle est
18 dirigée à l'égard d'un seul défendeur et qu'elle est circonscrite par la... l'impératif
19 politique de remettre en cause la recevabilité de l'affaire devant la CPI ? L'objectif
20 politique a filtré dans la manière dont les droits de M. Qadhafi sont mis en œuvre. Par
21 exemple, il est clair que les... la... les... la poursuite prendra toutes les mesures
22 nécessaires pour garantir que M. Qadhafi ne soit pas conseillé quant à son droit d'être
23 jugé devant la CPI ou assisté, s'agissant de son souhait d'être jugé ici. Les mesures
24 incluent, notamment, le fait d'empêcher les organisations de rendre visite à M. Qadhafi
25 — annexes 8.1 et 8.3.

26 Ces mesures visent aussi des mesures de représailles contre le conseil de la Défense de
27 M. Qadhafi lorsque celui a essayé de faire rapport sur les préoccupations et souhaits de
28 M. Qadhafi à la Chambre — paragraphe 265.

1 La capacité de M. Qadhafi à faire des choix indépendants, en ce qui concerne sa
2 Défense, a également été remise en cause par le fait que le point focal de la CPI a averti
3 M. Qadhafi qu'il déclarerait à la CPI que celui-ci préférerait être jugé en Libye et que
4 l'OPCD agissait contre les intérêts de M. Qadhafi étant donné qu'il était mu par l'appât
5 du gain — Défense dans sa réponse paragraphe 256.

6 L'influence de la politique, dans cette affaire, est également largement démontrée par le
7 fait que le conseil pour la Libye a, à plusieurs reprises, prétendu que... qu'il n'était pas
8 en mesure d'obtenir des informations concernant le statut des procédures contre M.
9 Qadhafi car il fallait attendre qu'un nouveau gouvernement ait été mis sur pied et
10 qu'une nouvelle politique du gouvernement, en ce qui concerne cette affaire, ait été
11 formulée — écriture 192, paragraphes 11 à 13 et écriture 199, écriture 205,
12 paragraphes 12 à 17, 10 à 11 et 13 à 14.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Vous
14 devez absolument faire une pause entre les paragraphes ; c'est peut-être une meilleure
15 technique. Faites une pause entre les paragraphes, s'il vous plaît.

16 M^{me} TAYLOR (interprétation) : La capacité du gouvernement à traiter de cette affaire de
17 manière impartiale est tout à fait suspecte à la lumière du fait que le président actuel
18 était lié à plusieurs tentatives d'assassinat contre le père du défendeur — annexe 3.9,
19 page 1.

20 Le fait que les autorités libyennes soient disposées à dispenser... à dépenser —
21 pardon — des sommes significatives d'argent pour contourner les processus légaux
22 appropriés dans les procédures d'extradition suggère également qu'ils sont prêts à
23 utiliser l'influence de l'exécutif et des fonds suffisants pour exercer une influence
24 inappropriée sur le processus judiciaire — annexes 3.16, 8.2.

25 Plusieurs responsables de la poursuite ont également fait des déclarations qui indiquent
26 très clairement qu'ils considèrent que la culpabilité de M. Qadhafi est prédéterminée —
27 dans notre réponse, annexe 3.4, page 3 ; annexe 8.1.

28 Il a été constaté, également, lors d'une réunion d'experts de *Chatham House* sur la Libye

1 qu'un verdict d'innocence serait impossible si le procès avait lieu en Libye car cela serait
2 considéré comme trahir la révolution — annexe 3.1, page 4.

3 Étant donné les charges nationales qui pèsent contre M. Qadhafi, il y aura... il n'y aura...
4 il n'y a pas eu — et il n'y aura pas — de supervision judiciaire de l'enquête avant le
5 début du procès.

6 Comme je l'ai dit précédemment, s'il est condamné, la loi 35 du NTC signifie que,
7 contrairement aux droits de la personne, M. Qadhafi ne sera pas autorisé à demander
8 un pardon ou une commutation de sa peine.

9 Les... Les violations des droits de M. Qadhafi sont corroborées par les rapports que,
10 partout en Libye, d'anciens responsables... d'anciens collaborateurs de M. Qadhafi se
11 sont vu refuser le droit d'être présentés à un juge, le droit à une représentation légale et
12 le droit à des visites de leurs familles — annexe 3A.1

13 Beaucoup d'entre eux ont fait l'objet de graves mauvais traitements et ont été contraints
14 à signer des confessions. Ceux qui ont été présentés au procès ont vu leur procès
15 commencer sans qu'ils aient pu prendre connaissance des éléments de preuve contre
16 eux ou... ou d'être informés de ces charges, ou d'avoir une visite privée avec leur
17 conseil — annexes 3.8, 3.11, 3.21, 3.22.

18 Les rares qui ont, effectivement, été jugés ont fait l'objet de procédures spéciales sans
19 norme en matière de preuve ou de protection en matière de procédure — annexe 3.8
20 page 4.

21 La commission d'enquête a également remarqué que la Libye fonctionne sur la base
22 d'un... d'une présomption de culpabilité en ce qui concerne tous les anciens membres
23 du régime de Qadhafi, ce qui se traduit directement dans leur mauvais traitement des
24 procédures judiciaires — réponse de la Défense, paragraphe 342.

25 Comme je l'ai mentionné précédemment, la Chambre d'appel a confirmé que le droit à
26 un procès équitable doit être défini largement et prendre en compte tous les aspects, y
27 compris les procédures d'arrestation et les procédures préliminaires ; il n'est pas
28 suffisant, pour la Libye, de déclarer qu'ils ont l'intention d'accorder un procès équitable

1 à M. Qadhafi : son droit à un procès équitable a d'ores et déjà été irrémédiablement
2 compromis.

3 Être détenu à l'isolation et au secret pendant environ 11 mois a des répercussions
4 significatives sur la santé mentale d'un détenu et sur sa capacité à prendre des décisions
5 en connaissance de cause en ce qui concerne l'avenir de son... de son affaire. Le stress
6 mental auquel... qu'il est... qu'il subit est aggravé par le fait que le défendeur pourrait
7 être condamné à mort.

8 À cet égard, un observateur indépendant a remarqué, à la fin janvier, qu'après deux
9 mois et de demi de détention, l'équilibre mental de M. Qadhafi était déjà fortement
10 ébranlé — annexe 8.3.

11 M. Qadhafi a également été interrogé, à plusieurs reprises, en détention, dans de telles
12 conditions ; sa confiance et sa capacité à communiquer avec un conseil d'une manière
13 indépendante et libre pour l'avenir a également été totalement remise en cause par le
14 fait que ses visites ont été, subrepticement, enregistrées, à deux reprises au moins —
15 annexe 8.3.

16 Le fait que des actions de représailles aient été prises, également, contre sa Défense et
17 les organisations qui tentaient de discuter ses droits — ou la Défense d'une manière
18 indépendante — auront... aura, inévitablement, un effet glaçant sur l'indépendance de
19 toute équipe de la Défense future — annexes 8.1 et 8.3.

20 La saisie de documents confidentiels de la Défense, et de ses informations, aura
21 également un effet de dissuasion sur toute personne qui serait prête à assister ou à
22 témoigner en faveur de M. Qadhafi.

23 L'article 17-2-c ne demande pas à la Cour de... d'émettre une évaluation définitive
24 quant à la possibilité, pour M. Qadhafi, d'avoir un procès équitable. Il faut simplement
25 que la Cour détermine que les procédures manquent d'indépendance et d'impartialité et
26 que la procédure n'a pas été menée avec l'intention de traduire en justice la personne de
27 manière équitable. Il est tout à fait clair que les procédures menées contre M. Qadhafi
28 manquent d'indépendance et d'impartialité et ne sont pas menées de manière

1 compatible avec l'intention de traduire en justice de manière équitable M. Qadhafi.
2 Même si le mot « justice » à l'article 17-2 était interprété de manière étroite pour faire
3 référence aux condamnations, les vols... les violations, citées précédemment, de... du
4 droit de M. Qadhafi à un procès équitable et indépendant, sont « pertinents » pour la
5 recevabilité de l'affaire pour les raisons suivantes :

6 Premièrement, même une lecture étroite de l'article 17 demande à la Libye de pouvoir
7 condamner M. Qadhafi de manière indépendante et impartiale.

8 La capacité d'un tribunal libyen à condamner M. Qadhafi sera viciée de manière
9 fondamentale si les droits de M. Qadhafi en droit libyen sont violés à... à un tel point
10 que la Cour doit déclarer une erreur judiciaire ou la procédure nulle et non avenue ou
11 qu'il n'y a pas d'élément de preuve suffisant et recevable pour conclure à une
12 condamnation.

13 Comme Kevin Keller (*phon.*) l'a observé dans une *Opinio Juris* sur un blog, si le Code de
14 procédure pénale d'un État autorise le judiciaire à rejeter les charges à l'égard d'un
15 suspect au motif que l'exécutif lui a refusé ses droits... les droits garantis dans le droit
16 national, les... l'incapacité de l'exécutif à faire respecter les droits du suspect signifie
17 que l'État est, en fait... est en train de mener des procédures d'une manière qui n'est pas
18 compatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice.

19 Intentionnellement ou non, l'État fait en sorte qu'il est plus difficile de condamner le
20 suspect ; et c'est ce que l'article 17-2-c exige de la Cour pour qu'elle conclue à
21 l'admissibilité d'une affaire.

22 Dans l'exception d'irrecevabilité, le gouvernement de Libye reconnaît que si les droits
23 du défendeur sont violés à certains égards, alors la Cour est obligée d'exclure certains
24 éléments de preuve clés, ce qui pourrait se traduire par un acquittement ou une
25 déclaration de procès... procès pour vice de... avortement de procès pour vice de
26 procédure.

27 Le fait que les droits de M. Qadhafi n'aient pas été respectés par les... le ministère
28 public, est par conséquent directement pertinent pour la question de savoir s'il sera

1 condamné ou pas.

2 D'après le paragraphe 61 de l'exception d'irrecevabilité, si l'Accusation... si le juge
3 d'accusation conclut que les éléments de preuve ont été obtenus de manière inégale, il
4 doit alors rejeter l'affaire en application de l'article 151... 151 du Code de procédure
5 pénale.

6 Comme je l'ai déjà indiqué, l'utilisation de communications interceptées violerait une
7 telle disposition, de même que des déclarations obtenues sous la contrainte.

8 L'article 435 du Code de procédure pénale libyen reconnaît de manière explicite que les
9 déclarations obtenues par la contrainte, ou dans des conditions d'oppression devraient
10 être éliminées de toute procédure pénale. Tout suspect interrogé par le ministère public
11 a droit à un conseil — article 106— et de comparaître devant un juge pour contester la
12 légalité de sa détention continue — articles 122, 123, 176, et 177 du Code de procédure
13 pénale.

14 Cela se trouve également en annexe 1 de la réponse de la Défense.

15 D'après l'article 304 du Code de procédure pénale, le non respect de ces exigences peut
16 rendre inadmissible des déclarations.

17 Il n'y a pas de preuve que M. Qadhafi est représenté actuellement par un conseil — ce
18 qui a été confirmé par le gouvernement.

19 Au paragraphe 62 de l'exception d'irrecevabilité, le gouvernement a précisé que si un
20 procès devait commencer sans la présence d'un avocat ou la désignation d'un avocat,
21 ou sans accorder suffisamment de temps à un avocat pour préparer l'affaire, le verdict
22 sera alors déclaré nul et non avenue par la Cour d'appel.

23 À la lumière de ces déclarations, il faut que les... les conseils de la défense soient
24 désignés longtemps à l'avance pour permettre... leur permettre de préparer leurs
25 moyens de défense — articles 304 et 305 du Code de procédure pénale.

26 S'agissant des droits de détenu de M. Qadhafi, il apparaît des textes de l'ordonnance de
27 détention, compris dans l'annexe D de l'exception d'irrecevabilité, que l'ordonnance n'a
28 jamais été notifiée à M. Qadhafi, comme l'exige l'article 109 du Code de procédure

1 pénale, ni fournie par l'autorité de détention qui doit signer une telle ordonnance.
2 Le procès-verbal de l'ordonnance de détention qui vérifie que l'ordonnance a été bien...
3 bel et bien notifiée au défendeur et à l'autorité de détention, n'a pas été rempli soit en
4 rapport avec l'ordonnance initiale, soit des prolongations de celle-ci.
5 L'ordonnance initiale et les prolongations n'ont pas précisé de quoi M. Qadhafi était
6 accusé ni le fondement juridique en vertu du Code pénal de sa détention, ce qui est en
7 violation de l'article 108 du Code de procédure pénale. Bien que l'ordonnance de
8 détention exige que le ministère public précise si le détenu a été interrogé, cet élément
9 n'a pas été respecté.
10 Comme l'a confirmé le point focal de la Libye auprès de la CPI dans son écriture 146,
11 annexe A, page 22, les allégations comme celles qui se rapportent aux licences relatives
12 à l'entreprise de chameaux et de pisciculture n'ont pas été utilisées comme fondement
13 juridique pour sa détention... justifier sa détention en vertu de la loi nationale. Cela dit,
14 il a été confirmé par les autorités libyennes que M. Qadhafi n'a été interrogé que
15 s'agissant de son commerce de chameaux et de pisciculture — annexe 8.3.
16 Le point focal de la CPI a également informé M. Qadhafi et son avocat de la CPI que les
17 autorités libyennes n'avaient pas l'intention de le poursuivre pour des crimes plus
18 graves. La fourniture d'une telle information erronée viole l'article 105 du Code de
19 procédure pénale, qui exige que le ministère public informe, de manière claire et
20 précise, le détenu de toutes les charges retenues contre lui, et de dresser un procès-
21 verbal de toute rencontre avec le détenu, s'agissant de ses charges.
22 Il n'y a pas de preuve que M. Qadhafi a été... ait comparu devant un juge pour
23 déterminer si les ordonnances de détention devraient être prolongées ou s'il devait
24 bénéficier d'une mise en liberté provisoire. Cela est en violation des articles 122, 123, 176
25 et 177 du Code de procédure pénal.
26 Comme je l'ai dit précédemment, le ministère public a également violé la loi libyenne en
27 surveillant, au secret, les visites de la Défense, visites pourtant privilégiées, et en
28 saisissant des documents de la Défense en violation de l'article 80 du Code de

1 procédure pénale.

2 L'article 304 du Code de procédure pénale précise que toute infraction aux dispositions
3 de la loi concernant les procédures essentielles peut « nullifier » la procédure. Le non
4 respect des droits fondamentaux de M. Qadhafi, s'agissant de ces questions, pourrait,
5 par conséquent, se traduire par une annulation de la procédure.

6 Au paragraphe 35 de l'exception d'irrecevabilité, le gouvernement a reconnu que
7 M. Qadhafi a été détenu au secret, et au paragraphe 59 de cette même exception, le
8 gouvernement a concédé que le droit national exige que les détenus ne soient
9 emprisonnés que dans des installations adaptées, à moins qu'il y ait une dispense
10 accordée par le procureur général.

11 Et aucune information n'a été fournie s'agissant d'une telle dispense ou renonciation, ou
12 s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle ordonnance. L'article 33
13 du Code de procès... pénal libyen précise davantage qu'une telle renonciation ne peut
14 être garantie que pour une période maximale de 15 jours, ce qui a été largement
15 dépassé, en l'espèce. Le même article exige la mise en liberté de toute personne détenue
16 en violation de ces dispositions.

17 Comme je l'ai déclaré précédemment, le régime actuel utilise de manière inappropriée
18 et illégale la procédure de la... de tribunaux populaires pour traduire en justice des
19 anciens membres du régime Qadhafi.

20 Il semblerait, en fait, qu'en août, le ministère public annonçait déjà que M. Qadhafi... ou
21 le procès de M. Qadhafi allait commencer dans quelques semaines, alors que rien ne
22 prouve qu'il a même comparu devant une Chambre d'accusation — annexe 2.1.

23 En vertu de l'article 305.1 du Code de procédure pénale, toute infraction concernant la
24 composition correcte de la Chambre et les questions touchant à la compétence peut
25 rendre nul et non avenu le procès.

26 Le manque de surveillance judiciaire durant la phase d'enquêtes signifie également que
27 toutes... toutes les affaires concernant d'anciens membres du régime Qadhafi
28 pourraient être ajournées avant même le début du procès, et que les droits de la Défense

1 n'ont pas été respectés durant la phase de l'enquête ; par exemple, les défendeurs n'ont
2 pas été autorisés à consulter un avocat, et les avocats n'ont pas été autorisés à consulter
3 des éléments de preuve — annexe 3.8, 3.11, 3.21 et 3.22.

4 Cela démontre que, si comme on l'a appris, le procès contre M. Qadhafi ne commencera
5 pas dans les cinq mois à venir, il y aura d'autres reports de la date du début du... du
6 procès, ce qui signifie qu'il y aura une... un retard injustifié de la procédure qui, dans
7 les circonstances, serait incompatible avec l'intention de traduire en justice M. Qadhafi.

8 L'ancien ministre de la Justice, qui avait été nommé par le NTC, a déclaré publiquement
9 que, s'agissant des procès des anciens responsables du régime Qadhafi, le ministère
10 public a ressuscité, de manière inconstitutionnelle, des lois et des procédures qui
11 remontent à l'époque des tribunaux populaires — annexe 3.21.

12 Il se plaint du fait que la Libye utilise actuellement un système de justice exceptionnel
13 qui ne respecte pas les principes d'un procès équitable, ce qui consiste à contourner la
14 loi libyenne — annexe 3.19.

15 Le procès d'*Abuzaid Dorda* a été suspendu d'une manière indéfinie parce que la Cour
16 suprême a ressenti le besoin d'examiner la légalité de ces procédures exceptionnelles
17 qui découlent du tribunal populaire — annexe 3.21. C'est la cinquième fois que ce...
18 cette affaire a été reportée.

19 Le 18 septembre 2012, Kevin Heller a dit, s'agissant de l'affaire *Dorda* que la CPI
20 pourrait constater ou arriver aux conclusions suivantes :

21 « S'il y a eu un retard injustifié dans la procédure qui, dans les circonstances, est
22 incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, ou que les...
23 la procédure est... se déroule d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible
24 avec l'intention de traduire en justice la personne concernée. »

25 Étant donné que l'affaire *Qadhafi* a connu les mêmes violations, les mêmes conclusions
26 s'imposent.

27 Le deuxième scénario, où l'équité de la procédure devient pertinente pour la
28 recevabilité (*phon.*) de l'affaire, est le scénario prévu à l'article 17-3, qui concerne la

1 situation où l'État (*phon.*), n'est pas en mesure de... de mener des procédures en raison
2 de la non existence de son système judiciaire national, ou si les principes d'un procès
3 équitable ne sont pas possibles ou ne sont pas appliqués.

4 Odonohue et Rigny ont dit à ce sujet que : « Les préoccupations relatives à un procès
5 équitable sont également... sont à la fois les symptômes d'un système de justice en
6 faillite ou d'un système qui risque de s'effondrer. De plus, les préoccupations relatives
7 aux principes d'un procès équitable « peut » rendre le système de justice impossible au
8 regard des droits de l'accusé qui ne sera pas en mesure d'établir son innocence ou sa
9 culpabilité. »

10 Le gouvernement a concédé la pertinence des violations des principes d'un procès
11 équitable dans ce contexte, au paragraphe 11 de l'écriture 160.

12 En l'espèce, la protection du loi... des lois libyennes, et en particulier les dispositions
13 relatives au procès équitable, ne sont pas « mis » à la disposition des membres de
14 l'ancien régime Qadhafi, ceux-ci se sont vus refuser le droit de comparaître devant un
15 juge ou d'avoir droit à un représentant légal ou même de disposer des... du temps
16 nécessaire et des facilités nécessaires pour préparer leur défense.

17 C'est une violation de la déclaration constitutionnelle — et je fais référence à
18 l'annexe 3.8.

19 Comme l'illustrent les procès *Dorda*, *Obeidi* et *Zwai*, ces violations significatives des
20 principes de droit équitable ont empêché la Chambre d'appel... la Chambre de
21 première instance de mener un procès, et pourraient empêcher la tenue d'un procès
22 dans l'affaire *Qadhafi*. Il semble également y avoir une incapacité systématique, au
23 sein... en Libye... une incapacité à comprendre les procédures correctes qui devraient
24 s'appliquer dans un procès pénal.

25 Un défenseur... Un activiste des droits de l'homme en Libye a dit ce qui suit : « Dans un
26 incident en particulier, j'ai demandé à la brigade militaire si elle torturait les détenus. »

27 Et quelqu'un m'a répondu : « Non, nous ne le faisons pas, nous faisons... nous nous
28 contentons de *falaqa* », c'est-à-dire le fait de frapper les prisonniers aux pieds. « Et ce qui

1 m'a vraiment frappé, c'est qu'il ne semblait pas comprendre que c'était inadmissible »
2 – annexe 4D.19.

3 Le fait que des témoins de la... potentiels de l'Accusation aient été assujettis à des
4 mauvais traitements et, dans certains cas, à la torture alors qu'ils étaient en détention
5 rend également impossible le respect de l'article 17-3.

6 S'agissant de la capacité de la Libye à tenir un procès, l'exception d'irrecevabilité du
7 gouvernement et les observations pertinentes font référence à la « nouvelle Libye », à la
8 « souveraineté démocratique » et à la « lutte de la Libye pour surmonter les années
9 Qadhafi ».

10 Cela étant, il y a très peu d'informations concrètes s'agissant des procédures effectives
11 que les autorités libyennes ont l'intention mettre en œuvre pour mener à bien ce procès.
12 Il n'y a pas, non plus, d'information concernant la capacité de la Libye à, véritablement,
13 enquêter et poursuivre les personnes concernées.

14 Le gouvernement a fait référence, à maintes reprises, à des efforts de réformes abstraits
15 afin de détourner l'attention de la Cour quant à... à la rareté des... d'informations
16 concrètes sur l'état des choses.

17 Le fait que la Libye ait tourné la page sur un passé tragique et qu'elle soit en train
18 d'améliorer ses institutions n'est pas une excuse pour ne pas respecter la norme
19 d'administration de la preuve et la charge de preuve.

20 La Chambre d'appel de la CPI, en son arrêt ICC-02/04-179, a fait ressortir les éléments
21 suivants : « Fournir des éléments de preuve pour étayer une allégation est la marque...
22 est... est un pilier de toute procédure judiciaire. Les cours ne peuvent pas se... fonder
23 leurs décisions sur des impulsions, des intuitions ou même de la conjecture ou sur
24 l'empathie ou l'émotion. Une telle façon de faire serait ouvrir la porte à l'arbitraire et
25 serait antithétique au... à l'État de droit. »

26 De la même manière, dans l'affaire *Brown c. le gouvernement du Rwanda*, le secrétaire
27 d'État a fait remarquer, au paragraphe 120, les éléments suivants : « Nous n'avons pas
28 oublié les tribulations et la souffrance du Rwanda en 1994 ; nous n'avons pas, non plus,

1 fait fi des mesures réelles et substantielles prises pour établir un système de justice
2 capable de livrer une justice pénale en respect... dans le respect de normes acceptables.
3 Mais notre devoir est d'appliquer un critère objectif. Nous ne pouvons pas sanctionner
4 l'extradition comme moyen d'encourager les autorités rwandaises à redoubler d'efforts
5 pour atteindre l'objectif d'un système de justice qui garantit le... un procès équitable. Ce
6 serait peut-être une inspiration politique, mais ce ne serait pas un principe juridique. »
7 Le critère qui est appliqué par la CPI est... n'est pas de savoir si la Libye est en train de
8 se doter d'institutions nationales, mais plutôt si elle a convaincu la Cour qu'elle
9 possédait de tels appareils judiciaires ou de tels systèmes judiciaires au moment du
10 de... du dépôt de la... l'exception d'irrecevabilité.
11 Cela dit, tout au long de l'exception d'irrecevabilité, et les écritures... dans le cadre des
12 écritures afférentes, le gouvernement de Libye a reconnu que les institutions sont
13 encore à leurs premiers balbutiements, et qu'elles sont dans un état fragile. Par exemple,
14 le gouvernement a admis, dans un certain nombre d'écritures relatives à l'exception
15 d'irrecevabilité, qu'elles n'exercent pas d'autorité effective sur le défendeur. Au
16 paragraphe 10, annexe A de son écriture 146, le P^r Al-Gehani a dit que M. Saif Al-Islam
17 Al-Qadhafi n'est pas détenu par les autorités libyennes, à l'heure actuelle.
18 Au paragraphe 20, écriture de la fin mai 2012, le gouvernement a dit que, du fait que M.
19 Qadhafi se trouve à Zintan ; il n'est pas, effectivement, détenu par le gouvernement
20 libyen provisoire.
21 Lors de l'audience d'hier, le gouvernement a laissé entendre qu'une fois le nouveau
22 procureur « sera » nommé, il se fera une priorité de la question de la détention de
23 M. Qadhafi, mais comme le gouvernement ne... n'a pas encore réussi à se... nommer un
24 Premier ministre, il est très difficile de croire qu'un gouvernement peut prédire quelles
25 seront les mesures qui seront prises par un procureur général qui n'a toujours pas été
26 nommé. Par conséquent, cette affirmation ne tient pas la route.
27 Le gouvernement n'a pas, non plus, réussi à informer la CPI quant aux conditions de
28 détention de M. Qadhafi — je fais référence à la... l'écriture 205. Alors, comment le

1 gouvernement peut-il prétendre pouvoir exercer une compétence effective sur l'affaire
2 alors qu'il ne dispose même pas des moyens de... d'obtenir des informations
3 fondamentales, élémentaires sur l'affaire, ce qui se rapporte directement au bien-être du
4 défendeur.

5 Le gouvernement a également reconnu, de manière implicite, dans plusieurs écritures,
6 que ses institutions ne satisfont pas aux critères de recevabilité à l'heure actuelle.

7 Au paragraphe 79 de... de son exception d'irrecevabilité, le gouvernement cite l'ancien
8 Premier ministre du NTC qui disait que la Libye devrait avoir le droit de traduire en
9 justice M. Qadhafi, car « cela renforcerait la capacité judiciaire du pays qui a... éprouve
10 de la difficulté à le faire actuellement. »

11 Quatre mois et demi plus tard, ces institutions luttent toujours pour se tenir... pour...
12 pour exister.

13 Au paragraphe 19 de son écriture 205, le gouvernement a demandé, encore une fois, un
14 délai supplémentaire, et il a dit qu'un « délai modeste appuierait les intérêts du peuple
15 libyen qui désire se doter d'institutions nationales capables d'administrer un processus
16 judiciaire et un procès de manière correcte. »

17 En affirmant que la Libye a besoin de plus de temps pour se doter d'institutions, le
18 gouvernement était, en fait, en train de concéder qu'à l'heure actuelle, il ne dispose pas
19 de telles institutions.

20 M. Qadhafi n'est pas un cobaye ; ces droits de l'homme ne devraient pas être utilisés
21 comme tel. Il ne devrait pas croupir en prison alors que le gouvernement libyen tente de
22 se doter de systèmes fonctionnels. Accorder un mois ou plus à la Libye n'est peut-être
23 pas grand-chose, mais un mois de détention au secret et... c'est extrêmement difficile.

24 Ajoutons à cela le fait que le détenu éprouve un stress mental et une frustration ne
25 sachant pas ce qu'il peut faire pour préparer sa défense alors... et qu'il risque la peine
26 de mort.

27 La Libye détient M. Qadhafi depuis plus... depuis près de 11 mois. Si le gouvernement
28 était sincère dans sa volonté et sa capacité à combler les lacunes institutionnelles qu'il

1 connaît, il l'aurait fait. Toute promesse concernant leur souhait ou leur désir de le faire à
2 l'avenir devrait, par conséquent, être appréciée sur le fondement de la crédibilité des
3 garanties passées données à la Cour.

4 La logique du Premier ministre, à savoir que la Libye devrait avoir le droit de traduire
5 en justice M. Qadhafi pour qu'elle puisse renforcer sa capacité à le traduire en justice
6 met la charrue avant les bœufs. Le test... Le critère de... de recevabilité, en vertu du
7 Statut de Rome, exige que l'État doit démontrer que l'État dispose des moyens et de la
8 capacité de, véritablement, traduire en justice la personne concernée et non pas
9 qu'elle... elle entend le faire à... à terme.

10 La prémisse sous-tendant les affirmations du gouvernement de Libye est erronée.
11 Accorder le droit à la Libye de traduire en justice M. Qadhafi, qui est un procès notoire,
12 exigerait beaucoup de ressources et risquerait d'obérer les... les... les ressources de la
13 Libye, ce qui empêchera peut-être la Libye de s'attaquer à des préoccupations
14 immédiates, par exemple la situation sécuritaire ou le problème des milliers de détenus
15 qui croupissent en prison et qui n'ont pas encore comparu devant un juge. —
16 annexes 3.1 et 3A.8.

17 Même si la Libye devait bénéficier d'une assistance internationale, une telle assistance
18 devrait appliquer pour régler le problème de ces personnes qui sont en prison. Elle
19 devrait être utilisée pour améliorer l'équité et l'efficacité des procédures contre
20 M. Dorda, M. Obeidi et M. Zwai. M. Qadhafi, lui, peut être traduit en justice devant la
21 CPI; eux ne peuvent pas comparaître devant la CPI. Concentrer l'assistance
22 internationale sur le procès de M. Qadhafi détournerait les efforts de la Libye alors
23 qu'elle a... elle en aurait... elle aurait grand besoin de soutien.

24 Comme l'a fait remarquer O'Dohonue... l'ont fait remarquer O'Donohue et Rigny, dans
25 des situations comme la Libye où le système de la justice a été érodé, établir l'État de
26 droit pour régler le problème de l'impunité devrait être une priorité. La Libye n'est pas
27 encore en mesure de mener à bien des enquêtes et des poursuites, la Cour doit
28 intervenir pour le faire dans le respect des principes et des normes d'un procès

1 équitable.

2 Approuver la procédure contre M. Qadhafi retardera le développement de la
3 démocratie et l'État de droit en Libye. Il aura pour effet de créer un précédent juridique
4 néfaste qui, somme toute, aura une influence négative sur la... le progrès de toute
5 procédure engagée contre les anciens membres du régime Qadhafi.

6 L'héritage des années Qadhafi ne dispense pas le gouvernement libyen actuel de toute
7 responsabilité ou de tout examen minutieux à l'échelon international s'agissant des
8 crimes et des violations du principe de... d'une procédure équitable. Le gouvernement
9 de la Libye ne peut pas, non plus, se revendiquer de la révolution et de la lutte pour la
10 justice tout en se soustrayant à la justice, s'agissant des anciens membres du régime
11 Qadhafi, y compris M. Qadhafi fils.

12 Si l'Histoire nous a appris quoi que ce soit, c'est qu'à moins de... de... d'être
13 responsables et de respecter les règles d'un... d'une procédure équitable, les victimes
14 d'hier ne pourront... seront encore des victimes aujourd'hui. Dans certains cas, les
15 auteurs de crimes passés deviennent des victimes et les victimes deviennent aussi des
16 auteurs — et je fais référence à l'annexe 5B.2.

17 Le fait que les autorités libyennes ont, non seulement, échoué à dénoncer les crimes
18 commis contre les anciens membres du régime Qadhafi, mais qu'ils ont adopté des lois
19 garantissant l'immunité dans... pour de tels crimes donne le feu vert aux auteurs de
20 crimes, comme la détention arbitraire, les exécutions extrajudiciaires et la torture —
21 annexe 3.1.

22 On ne pourrait pas respecter les principes d'un procès... d'une procédure équitable et
23 impartiale dans un climat où les confessions sont obtenues dans la torture, où les
24 détenus par les rebelles risquent d'être... risquent d'être assujettis à des mauvais
25 traitements.

26 Il serait erroné, également, de croire que les écarts entre les aspirations de la Libye telle
27 qu'énoncées devant la Cour, et la réalité, « s'amenuisera ». Rien ne semble indiquer qu'il
28 y a eu des améliorations véritables ni des développements institutionnels importants

1 s'agissant de la capacité ou de la volonté des autorités libyennes à véritablement
2 enquêter sur cette affaire et traduire en justice la personne concernée.

3 Par exemple, s'agissant de la structure juridique, en 2009, bien des gens reconnaissent
4 déjà — y compris M. Mustapha Abdul Jalil et les États-Unis et Human Rights Watch,
5 ainsi que M. Qadhafi — que le Code pénal de la Libye était archaïque et qu'il devait être
6 réformé — je fais référence à l'annexe 3.12.

7 Un projet a été esquissé, à l'époque, mais aucun effort n'a été déployé par les autorités
8 actuelles pour ressusciter ce projet ou pour initier de nouvelles réformes.

9 Comme je l'ai déjà déclaré, il n'y a pas eu de discussions devant le NTC ou le GNC
10 concernant ce... ce projet de loi sur les crimes contre l'humanité.

11 La protection de la loi n'existe pas, mais la Libye ne... n'est pas en mesure de...
12 d'engager des procédures ou d'obtenir des éléments de preuve car il y a un manque
13 total de sécurité en Libye et une... une absence de... d'agents des forces de l'ordre
14 « impartiales » et qualifiés. C'est ce que John Holmes a dit, dans son commentaire,
15 pages 48 et 49.

16 Lorsque les rédacteurs se sont penchés sur la manière de composer avec l'effondrement
17 d'un système de justice, ils ont dit que la Cour doit se pencher sur la manière dont l'État
18 exerçait son pouvoir effectif sur l'application des lois existantes, une sécurité adéquate,
19 c'est une condition *sine qua none* de toute procédure judiciaire effective.

20 Sans cela : les juges ne peuvent pas agir de manière indépendante s'ils sont assujettis à
21 des menaces et des représailles ;

22 La Cour ne sera pas en mesure de... d'exécuter ou de faire exécuter des ordonnances ;

23 Les témoins ne pourront déposer en l'absence de mesures de protection correctes ;

24 L'assassinat de témoins de la Défense potentiels rendra leur témoignage non-disponible,
25 de manière finale ;

26 La vie et l'intégrité du défendeur sont en péril ;

27 Et l'équipe de la Défense ne sera pas en mesure de se déplacer pour se rendre à des
28 lieux clés pour obtenir des éléments de preuve et... et interroger des témoins.

1 L'existence d'un mécanisme d'application de la loi qui soit fonctionnel est nécessaire
2 pour faire en sorte que :

3 Les victimes ne soient pas maltraitées ;

4 Pour assurer l'intégrité et l'impartialité du processus de collecte des éléments de
5 preuve ;

6 Pour s'assurer que les informations confidentielles sont... ne font pas l'objet de fuites, ni
7 mal utilisées ;

8 Et pour faire en sorte que les ordonnances sont appliquées.

9 Pour ces raisons, le Procureur de la CPI a pris en compte les ressources limitées, le
10 manque d'expertise et les préoccupations sécuritaires en déterminant que les tribunaux
11 spéciaux mis sur pied au Soudan ne respectaient pas les dispositions de l'article 17,
12 comme le citent Williams et Schabas, page 624.

13 Les représentants officiels de la Libye ont d'ailleurs ouvertement déclaré qu'il n'y avait
14 pas de sécurité en Libye et le Dr Al (*phon.*) Tarhouni, le président du Parti centriste
15 national, l'ex-premier ministre, a déclaré — et je cite : « Le problème, c'est qu'il n'y a pas
16 de sécurité. Il n'ya pas d'armée nationale, il n'y a pas de brigade, il n'y a pas de service
17 de sécurité intérieure ; il n'y a pas de police » — ici, c'est l'annexe 4D27a.

18 Dans un commentaire du *Guardian*, Abdel Hakim Belhaj, le président du conseil
19 militaire de Tripoli, a écrit de façon très peu ambiguë : « L'État est pratiquement absent
20 et tout le monde est armé, surtout les jeunes. » — annexe 7.2.

21 En ce qui concerne le contrôle du territoire, l'adjoint de l'ambassadeur de la Libye aux
22 Nations Unies a déclaré récemment : « Il faut dire la vérité, l'autorité du gouvernement
23 ne couvre pas la... le territoire de la Libye » — annexe 4D14.

24 D'après le colonel Doghman, qui a été nommé pour reprendre la sécurité à Benghazi
25 « Quand vous allez au commissariat, on n'y trouve pas de policiers » — annexe 4D18

26 Le fait qu'il n'y ait pas de police fonctionne... qui fonctionne va avoir un impact sur la
27 capacité de la Libye à identifier les témoins et les éléments de preuve et à assurer la
28 sécurité de ses témoins. »

1 Dans une interview récente le Pr Al-Gehani a d'ailleurs reconnu que la Libye n'a pas la
2 capacité actuelle de répondre aux problèmes de sécurité et qu'il ne dispose pas de
3 policiers bien entraînés — annexe 4D30.

4 Le Pr Al-Gehani a aussi reconnu précédemment, lors de la procédure, que la Libye n'a
5 pas d'appareil de sécurité qu'elle commande et qui permettrait d'exécuter ses
6 ordonnances et ses décisions juridiques — paragraphe 406 de la réponse.

7 Un rapport de l'Unsmil en date du 17 septembre conclut à la page 3 que les institutions
8 de la Libye sont encore très faibles et que l'État de droit n'est encore qu'un objectif.
9 Depuis la chute de l'ancien régime, les forces révolutionnaires ont continué à se
10 substituer pour l'État... substituer à l'État (*se reprend l'interprète*) — ici annexe 5B.2.

11 Au cours des derniers mois, au moins 14... il y a eu 14 assassinats à Benghazi de
12 représentants de... du renseignement et de la sécurité, qui étaient liés à l'ancien
13 régime — annexe 4A.1, annexe 4A.2 et annexe 4D.1.

14 Il n'y a eu aucune déclaration pour condamner cette violence, aucune... aucune...
15 aucun... aucune annonce d'ailleurs d'enquête ou d'arrestation — annexe 4D16. Or, ces
16 personnes auraient très bien pu être des témoins de la Défense, et maintenant qu'ils sont
17 morts, et le fait que la... les autorités libyennes n'ont absolument rien fait, n'incite
18 absolument personne à aider à la défense de M. Qadhafi ou à reconnaître qu'il a eu...
19 qu'il aurait eu un lien avec M. Qadhafi, par le passé.

20 Un chercheur libyen d'Amnesty International a d'ailleurs récemment dit que la...
21 l'association très volatile d'un manque de sécurité et d'un sentiment populaire contre
22 Qadhafi a un impact direct sur l'équité et la viabilité d'une procédure efficace conduite
23 en Libye — annexe 3.15.

24 Dans... Elle fait référence à plusieurs articles au cours desquels les groupes armés ont
25 une intervention directe dans un procès en menaçant un juge, par exemple, qui aurait
26 rendu un verdict trop laxiste, selon eux, contre un membre... contre un affilié (*phon.*) de
27 Qadhafi, allégué. Et d'ailleurs, on lui a dit qu'un de ses collègues avait été contacté par
28 des hommes armés qui lui avaient offert de l'argent s'il abandonnait sa défense d'un

1 fidèle de Qadhafi. Des maisons des juges ont été incendiées, les juges ont été attaqués,
2 menacés — annexe 3.8, page 5, annexe 3A.2.

3 Il y a aussi une attaque armée à la fin août contre le service des enquêtes criminelles de
4 Benghazi — annexe 4B.1.

5 Dans leur dernier rapport, de la Chambre, le gouvernement a essayé de... se fonder sur
6 les réactions des autorités libyennes par rapport aux attaques récentes contre des
7 mosquées, pour démontrer qu'ils voulaient absolument promouvoir l'obligation de
8 rendre des comptes, mais c'est la vérité... en fait, c'est le contraire, en fait, qui est vrai,
9 car des mosquées et des lieux de culte ont été attaqués devant... sous les yeux des
10 membres du ministère de l'Intérieur — annexes 4C.2, 4C.3. Il n'y a eu aucune enquête
11 de suivi et aucune arrestation — annexe 4.C4, annexe 4C.6.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je suis
13 désolée de vous interrompre, il faut absolument que vous résumiez, car vous avez déjà
14 dépassé l'heure qui vous avait été allouée.

15 De plus, les interprètes vont ainsi pouvoir reprendre leur souffle.

16 M^{me} TAYLOR (interprétation) : Je vais donc résumer ; donc je vais résumer pour...
17 quant à... pour savoir qu'il serait impossible qu'il y ait une surveillance internationale de
18 ces procès, et voici pourquoi.

19 Tout d'abord, soit le gouvernement veut travailler avec la CPI, mais les faits prouvent le
20 contraire. De mi-novembre à mi-mai, la Libye devait remettre M. Qadhafi à la CPI, et ils
21 ne l'ont pas fait, ils n'ont pas non plus rendu... donné M. Al-Senussi. Et d'ailleurs, le fait
22 qu'ils aient annoncé qu'ils veulent interroger M. Al-Senussi montre bien qu'ils n'ont
23 aucune intention de le remettre à la CPI, ils n'ont jamais présenté ni M. Qadhafi ni
24 M. Al-Senussi devant un juge, alors que c'était obligatoire au titre de l'article 59 du
25 Statut.

26 Le point focal de la Libye a déclaré d'ailleurs que... que M. Qadhafi ne serait jamais
27 remis à la CPI — annexe 7.1.

28 Ce qui est aussi assez inquiétant, c'était ce qu'a dit le conseil pour la Libye, à la page 20.

1 La Libye, quand même, est tenue par la résolution du Conseil de sécurité, si la Libye
2 veut vraiment coopérer avec la CPI, elle doit s'engager et le mettre au compte rendu.
3 Elle doit donc remettre M. Al-Senussi à la CPI, premièrement, et si l'exception de
4 recevabilité (*phon.*) est rejetée, ils doivent aussi remettre M. Qadhafi. S'ils ne peuvent
5 pas s'engager à cela, eh bien, dans ce cas-là, à quoi sert de parler d'une surveillance
6 internationale, ce sera parfaitement inefficace ?
7 Deuxièmement, le gouvernement a... le gouvernement de Libye n'a pas été excellent en
8 ce qui concerne la surveillance internationale, donc... comme s'est montré dans la
9 réponse de la Défense, après que la commission ait rendu son rapport, la commission de
10 Libye a demandé à ne pas avoir... à être exemptée de cette surveillance. Et sept mois
11 après ce rapport, il est évident que la Libye n'a rien fait. Il n'y a pas eu d'enquête. De ce
12 fait, le Secrétaire général des Nations Unies a fait la remarque suivante : « Les
13 assurances venant des hôtes officiels libyens sur lesquels les incidents de tortures ou de
14 sévices feraient l'objet d'enquêtes, et que les auteurs seraient punis n'a pas été traduit
15 par... en action efficace.
16 Ils ont... ils n'ont jamais aussi voulu que des ONG ou des journalistes suivent des
17 problèmes... suivent des problèmes sensibles s'ils pensent que la couverture médiatique
18 pourrait critiquer le gouvernement.
19 Par exemple, lorsque les autorités libyennes ont permis à Human Rights Watch de
20 rendre visite à M. Qadhafi, ils ont refusé ensuite à Human Rights Watch et à d'autres
21 organisations (*phon.*) de lui rendre visite en les accusant, en fait, d'être des espions –
22 annexes 8.1, 8.3.
23 De même, lorsque des représentants d'une entité... d'entités internationales
24 indépendantes ont rencontré M. Qadhafi, la visite a été abruptement terminée parce que
25 les autorités étaient assez troublées de voir M. Qadhafi se plaindre de violation de ses
26 droits. Et la visite a été de plus enregistrée sans l'approbation de quiconque –
27 annexe 8.3.
28 Ensuite, lorsque la CPI a essayé de rencontrer M. Qadhafi, la visite aussi a été

1 rapidement interrompue lorsque la Défense a essayé de... de passer en revue les
2 annexes à l'exception de recevabilité (*phon.*); et vous trouverez tout ceci dans les
3 annexes.

4 Les sept Iraniens de la Croix-Rouge internationale aussi ont été arrêtés de façon
5 arbitraire et ont été détenus de façon arbitraire.

6 D'après un rapport d'Amnesty sur les milices en Libye, on... il semblerait que la torture
7 soit utilisée dans les centres de détention — paragraphe 6.

8 Le gouvernement a aussi introduit un projet de loi sur la sécurité nationale qui permet
9 au gouvernement de... de... refouler tout étranger s'il considère que cette personne est
10 une menace à la sécurité nationale.

11 Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
13 remercie.

14 Je vais maintenant demander à M^{me} le greffier de passer à huis clos partiel.

15 Nous présentons nos excuses au public, mais maintenant vous n'allez plus pouvoir
16 entendre les débats, et dans... à 11 h 30, nous reprendrons après une pause.

17 Mais donc, maintenant passons à huis clos partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 41*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 11 h 47*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
16 Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Comme
18 nous l'avions d'ores et déjà annoncé dans l'ordre du jour qui a été distribué, et dans
19 l'ordonnance de convocation de cette audience, nous allons redonner la parole à la
20 Libye, pour faire ses observations finales, et pour réagir éventuellement à certaines des
21 questions qui ont été soulevées pendant ce débat. Vous avez la parole.

22 M^r SANDS QC (interprétation) : Nous allons être extrêmement brefs. Je crois que tout le
23 monde pourra aller déjeuner très tôt.

24 Je voudrais commencer par reprendre vos questions d'hier, et deux en particulier.

25 Vous avez, Madame le Président, posé une question sur la taille et la composition de
26 l'équipe d'enquête. J'ai des informations supplémentaires à ce sujet.

27 Nous avons quatre personnes de premier plan qui ont la responsabilité de faire une
28 enquête sur l'affaire *Qadhafi*. Chacune de ces personnes dispose d'au moins deux

1 assistants à plein temps, nous dit-on. Donc, l'équipe comprend au minimum
2 12 personnes. Nous avons des noms, mais pour des raisons que vous comprendrez,
3 nous préférons ne pas les citer, ici.

4 La deuxième question porte sur le lien entre l'enquête menée par cette Cour et l'enquête
5 de la Libye.

6 Pour résumer les différences et la raison pour laquelle nous estimons que notre enquête
7 va au moins aussi loin que celle de la CPI, que celle menée par le Bureau du Procureur,
8 il y a... il y a des différences à trois égards importants. Et comme l'OTP l'a dit hier, nous
9 ne connaissons pas les détails de leur enquête, donc nous ne sommes pas en mesure de
10 dire précisément quel est le degré de chevauchement, mais apparemment, il y a une
11 large mesure de chevauchements, d'après les informations publiques disponibles.

12 La différence entre l'enquête du Procureur et l'enquête de la Libye, eh bien, porte sur
13 trois domaines.

14 D'abord, la période enquêtée, pour le Bureau du Procureur, cela va de février 2011...
15 autour, donc, la période enquêtée par le Bureau du Procureur tourne autour de février
16 2011, l'enquête de la Libye va bien au-delà de cette période de temps.

17 Deuxièmement, il y a le champ géographique qui fait l'objet d'une enquête. L'enquête
18 libyenne n'a pas de limite géographique, alors que le Bureau du Procureur se limite à
19 trois régions : Tripoli, Misrata et Benghazi. La... L'enquête libyenne couvre bien d'autres
20 régions.

21 Troisième différence : les modes de commission des crimes allégués. L'enquête
22 libyenne, comme vous l'aurez entendu hier, et comme vous l'aurez vu précédemment,
23 l'enquête libyenne couvre la participation personnelle alléguée de M. Qadhafi dans les
24 crimes, et non pas simplement le fait qu'il soit coauteur de ces crimes.

25 Voilà, donc, mes deux réponses à vos questions d'hier.

26 Je dirais maintenant quelques mots à la suite des observations faites par l'OPCV.

27 Nous voudrions exprimer nos remerciements à l'OPCV pour le travail important
28 qu'elle... qu'il effectue. La Libye accorde énormément d'intérêt à l'intérêt, justement, des

1 victimes. Et quelles que soient les différences au sujet de la... des questions
2 fondamentales que vous examinerez, nous reconnaissons que les victimes ont un rôle
3 essentiel à jouer dans tout ce processus.

4 Sur la question centrale, nous sommes accusés de... d'arriver trop tôt, de nous présenter
5 trop tôt, à vous, sur cette requête.

6 Je veux dire que j'ai été un petit peu surpris de vous entendre dire cela. Comme vous le
7 saurez probablement, nous avons reçu un ordre de remise pour M. Qadhafi, et on a
8 accusé la Libye de violer cette ordonnance de remise, et l'on a allégué que la Libye ne
9 coopérait pas avec la CPI. La... La seule manière dont la Libye pouvait traiter de cette
10 question de transfèrement, justement, eh bien, c'était de... d'aborder cette question de...
11 d'irrecevabilité. Et c'est d'ailleurs dans le Statut et... ou c'est une lacune du Statut.

12 Le Statut... le Statut préconise le genre d'approche que votre question a évoqué hier au
13 Bureau du Procureur, c'est-à-dire la hâte, et dans quelle mesure est-ce qu'on va pouvoir
14 continuer à superviser ce qui se fait en Libye. Je dirais simplement que nous n'avions
15 pas d'autres voies. Si nous n'avions pas présenté cette requête en irrecevabilité, nous
16 aurions allongé le... les délais, on aurait continué à nous accuser de ne pas coopérer, ou
17 alors de ne pas remettre M. Qadhafi. Donc, c'est une explication simple de ce que nous
18 avons fait.

19 Étant donné que le Statut nous demande de présenter cette requête aussi rapidement
20 que possible, je ne vois pas que nous puissions raisonnablement être accusés d'agir
21 prématurément, dans ces circonstances.

22 J'en arrive maintenant à l'OPCD. Je suppose que nous pourrions, nous aussi, passer
23 deux heures à passer en revue toutes les allégations d'horreur de la vie de tous les jours
24 en Libye, aujourd'hui. Nous pourrions répondre à chacun des exemples de mauvais
25 traitements allégués, de violations alléguées, de méchanceté alléguée, bon, nous n'allons
26 pas le faire, nous n'allons pas le faire ; nous avons présenté notre plaidoirie. Nous
27 pensons que l'OPCD est en train de lever un écran de fumée, se concentre sur des
28 détails, de manière peu convaincante, et que l'OPCD n'a tout simplement pas saisi les

1 réalités de la situation dans n'importe quel pays qui se trouverait dans la situation
2 malheureuse de justice de transition, après un conflit majeur.

3 Il suffit de prendre en compte les circonstances malheureuses en Irak, dix ans après
4 l'invasion, ou en Afghanistan, pour constater que, par comparaison, nous dirions que la
5 Libye s'en sort... s'en sort plutôt remarquablement bien, après 40 ans de dictature.

6 Et plutôt que de parler des détails, des milliers de points de détails, tout à fait non
7 pertinents, je vous donnerai simplement trois exemples qui me rappellent ce que j'ai
8 déclaré, hier, en audience publique.

9 Écoutez avec beaucoup de prudence ce que vous dit l'OPCD, c'est peut-être dû à un
10 manque d'expérience ou à autre chose.

11 Mais premièrement, ces entreprises de pisciculture ou d'aquaculture, le conseil de
12 l'OPCD a essayé de se défendre à l'égard de notre charge selon laquelle il y aurait eu
13 des allégations faites publiquement, que la seule chose sur laquelle enquêtait la Libye,
14 eh bien, c'était le commerce de chameaux et la pisciculture. M. Qadhafi a été interrogé
15 et, dans ses interrogatoires, la seule chose qu'on lui ait demandée, c'est ce qu'il faisait en
16 matière de commerce de chameaux ou de pisciculture. Ce n'est peut-être pas le cas,
17 mais il y a une énorme différence entre des questions qui ont peut-être été posées, ou
18 peut-être pas d'ailleurs, sur ces questions et le sujet même d'une enquête. Et si l'OPCD
19 déclare qu'à son avis, ces interrogatoires reflétaient toute... tout le champ de l'enquête
20 libyenne, et nous en avons parlé devant cette Cour, eh bien, cela en dit davantage sur la
21 compréhension de l'OPCD de ces questions que sur le caractère limité ou erroné des
22 enquêtes menées par la Libye.

23 Deuxième exemple, l'OPCD, page 89 de la transcription, et je dois dire que pour ce qui
24 est de la pisciculture, c'étaient les pages 92 à 94 de la transcription, les soins médicaux,
25 les examens, ça c'est la page 89, on nous a critiqués, les rapports en ce qui concerne les
26 soins médicaux avaient été faits avant que la Chambre ne demande ces soins médicaux.

27 Il y a une réponse très simple à cela, c'est-à-dire que la Libye a permis des soins
28 médicaux en faveur de M. Qadhafi, de sa propre initiative, et non pas à la demande de

1 la CPI, c'est aussi simple que cela.

2 Troisième exemple, et j'invite de nouveau à la prudence vis-à-vis de ce qui est dit par
3 nos contradicteurs, beaucoup de préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne la
4 loi 37 de la NTC ; donc la loi 37, vous vous en souviendrez, pénalise la glorification du
5 dictateur. Eh bien, Madame le Président, cette loi a été annulée par la Cour suprême en
6 juin, le 14 juin de cette année, comme étant inconstitutionnelle. Donc, traitez tous les
7 exemples qui vous sont donnés avec la plus grande prudence. J'en arrive maintenant
8 avec la loi NTC 35, et je ne vais pas être complet sur tout ce que je vais évoquer.

9 Celle-ci concerne la capacité d'un juge à commuer une peine capitale, qui pourrait
10 éventuellement être imposée à une personne accusée, telle M. Qadhafi., rappelant que
11 ce n'est pas possible, s'agissant de la famille de Qadhafi. Cette loi 35 élimine cette
12 possibilité.

13 Eh bien, je ne suis certainement pas expert en matière de droit pénal libyen, mais le
14 Pr El-Gehani l'est, lui. Et il m'informe, il informe notre équipe que le droit de
15 commutation, s'il y a eu un pardon de la part de la famille de la victime, est un principe
16 général du droit pénal libyen. Et il a préséance sur toute autre loi nationale.

17 Si la situation devait se produire, eh bien, le principe général continuerait de
18 s'appliquer. Il a été fait état de garanties procédurales et l'inapplicabilité de celles-ci à
19 M. Qadhafi en raison du rôle continu, de... de... de... de l'utilisation ou du recours
20 continu aux Tribunaux du peuple.

21 Eh bien, c'est une question juridique très détaillée et très complexe et il me faudra
22 beaucoup de temps pour passer en revue les textes juridiques et pour expliquer pourquoi
23 nous pensons que le... l'OPCD se trompe.

24 Mais présentons les choses ainsi : il a beaucoup été fait état du fait que c'est un
25 problème dans une affaire devant la Cour suprême libyenne actuellement, l'affaire de
26 monsieur... l'affaire Dodja (*phon.*) qui conteste l'application des lois du Tribunal du
27 peuple.

28 On s'est plaint du fait que ça prenait beaucoup de temps ; le fait est qu'il y a une

1 procédure existante ; contrairement à tous les arguments qui ont été avancés, il y a, à
2 l'évidence, un système judiciaire qui fonctionne. On ne recourt pas à la Cour suprême si
3 le système ne fonctionne pas. Et la Cour suprême s'est prononcée sur la loi 37 et il est
4 très probable que la Cour suprême fasse droit à la requête de M. Dodja (*phon.*) ce qui
5 montre que le système fonctionne, plutôt que de dire qu'il n'existe pas ou qu'il n'est pas
6 fonctionnel ; on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre. On ne peut pas dire,
7 d'une part, qu'il n'existe pas de système fonctionnel, et d'autre part, se plaindre du fait
8 qu'il y ait eu des reports, des ajournements dans l'affaire Dodja (*phon.*).

9 Donc, pour tout ce qui concerne les observations relatives au droit libyen, je vous invite
10 à faire preuve de circonspection.

11 Permettez-moi de dire, aussi, au nom de notre délégation — et à titre personnel
12 également — que nous estimons que les attaques personnelles contre le Pr El-Gehani
13 sont inacceptables ; il est ici en tant que chef de la délégation et il a participé
14 pleinement, de bonne foi, à toute la procédure depuis son début.

15 Et je dois qu'à titre personnel, je trouve qu'il est entièrement fiable ; si vous lui posez
16 une question à laquelle il ne connaît pas la réponse, il vous le dit, il essaie d'en obtenir
17 une. S'il commet une erreur, il se corrige lui-même, s'il dit qu'il va faire quelque chose, il
18 le fait. Alors, je veux dire, en audience publique, que nous tous, estimons que le Pr El-
19 Gehani exerce ses fonctions de manière admirable dans des circonstances extrêmement
20 difficiles.

21 J'irai encore plus loin et je dirai que je suis au courant du rôle de Monsieur... du Pr El-
22 Gehani pendant cet été et à d'autres moments. Il a été invité à jouer un rôle et il a
23 toujours joué un rôle constructif afin de trouver une solution, ce qui l'a exposé,
24 justement, au type d'attaques qui ont été faites. On a fait référence aux propos du
25 commandant de la brigade de Zintan concernant l'autorité de... du Pr El-Gehani.

26 Franchement, ces propos ne sont pas utiles, ne sont pas pertinents, la Chambre se fonde
27 sur des éléments de preuve et non pas sur des affirmations ou des insertions émanant
28 de... d'articles de journaux.

1 Il a été fait état, également, de propos imputés au P^r El-Gehani, dans les médias. Nous
2 savons tous, pour en avoir... pour l'avoir vu et vécu, que les médias ne sont pas
3 toujours justes, n'ont pas toujours raison. Ils ne rapportent pas toujours ce qui a été dit ;
4 il y a toujours de la confusion.

5 Donc, en bref, dans la mesure où l'OPCD essaie de laisser entendre que le P^r El-Gehani
6 n'a aucune autorité pour être ici, il a été désigné par décret du NTC et il occupe le poste
7 qu'il occupe actuellement le 10 juillet 2011, et nous pouvons communiquer à la
8 Chambre ce document.

9 Le 11 septembre 2012, le nouveau Congrès national général, a adopté le décret n° 12, lui
10 donnant le plein pouvoir en l'espèce. Alors, mettons fin à ce débat.

11 De la même manière, et à titre personnel, j'ai été très surpris d'entendre des suggestions
12 auxquelles je n'accorde pas beaucoup d'importance voulant que nous, en tant que
13 conseils, avons rédigé des choses de manière inexacte. Je vous donne un exemple : à la
14 page 99 de la transcription, le conseil de l'OPCD a dit — et je cite, de la version non
15 corrigée : « À l'époque où le conseil de la Libye affirmait qu'il n'était pas en mesure
16 d'avoir des instructions du procureur général ou du ministère de la Justice, le
17 Procureur », et cetera, et cetera — et il explique pourquoi on aurait pu obtenir des
18 instructions.

19 Madame le Président, si je signe un document, qui dit que nous n'avons pas réussi à
20 obtenir des instructions, eh bien, c'est ce que ça veut dire ; nous n'avons pas obtenu
21 d'instructions.

22 On m'accuse, souvent, d'être un conseil maladroit ou... mais je n'ai jamais tenu de
23 propos qui ne soient pas exacts, et j'espère que le conseil de l'OPCD réfléchira à
24 deux fois avant de tenir de tels propos.

25 Et à ce sujet, puisque cela s'est passé en audience publique, je regrette que des
26 questions, qui ne sont pas directement pertinentes pour l'audience sur la recevabilité de
27 l'affaire — les événements survenus cet été — ont fait l'objet de... d'observations
28 exhaustives de la part de l'OPCD. Nous avons tout fait pour éviter d'en parler, vous

1 avez entendu ce que l'OPCD avait à dire à ce sujet, et vous avez été témoin du spectacle
2 remarquable de cette personne, cette même personne qui agit à titre de témoin et de
3 conseil. Et je n'en dirai pas plus.

4 Madame le Président, vous avez beaucoup plus d'expérience que moi sur la manière
5 dont se déroulent les choses dans le cadre de procédures pénales ordinaires.

6 Enfin, j'aborde la question que vous avez posée au Bureau du Procureur, hier après-
7 midi, que nous avons écoutée avec beaucoup d'intérêt. Nous avons écouté avec autant
8 d'intérêt la réponse du... de l'Accusation. Et cette question, à notre sens, soulevait des
9 considérations très raisonnables, à savoir quelle est... quelles sont les démarches futures
10 raisonnables.

11 Dans une situation tout à fait normale, on comprend que la situation est très difficile.
12 Vous avez utilisé le mot « surveillance » et nous y avons réfléchi : quelle serait une
13 démarche raisonnable ?

14 Nous avons recensé trois possibilités, il se peut qu'il y en ait d'autres ou des variations
15 de celles-ci.

16 La possibilité n° 1 : prolonger la décision relative à l'exception d'irrecevabilité ; l'on
17 pourrait dire qu'il n'y a pas de raison d'achever les... les discussions sur la recevabilité,
18 l'on pourrait dire que la Libye n'a pas réussi à faire valoir son point de vue. Il n'y a rien,
19 dans le Statut ni dans les règles, qui exige une décision immédiate ou rapide. Et je
20 reviens à ce que je disais hier : il se peut très bien qu'il y ait un écart, un léger écart, une
21 lacune — dans la conception même du Statut de Rome — qui exige qu'un État oppose
22 une exception d'irrecevabilité très tôt, alors que les choses ne sont pas toutes encore
23 réglées à l'échelle nationale.

24 Voilà, donc, la première option : nous disons que la Chambre peut se prévaloir de cette
25 option.

26 Deuxième option maintenant : déclarer tout simplement l'affaire devant la CPI
27 irrecevable. À notre avis, vous pouvez vous prévaloir de cette option en faisant une
28 interprétation limitée et stricte du Statut.

1 Le Bureau du Procureur pourra, alors, suivre de très près ce qui se passera en Libye, y
2 compris un procès éventuel, et pourra vous faire rapport sur tout changement de
3 circonstances, et, le cas échéant, vous pourrez statuer de nouveau sur la question de la
4 recevabilité ; c'est prévu dans le Statut.

5 Et il y a cette troisième option : déclarer irrecevable l'affaire devant la Cour, mais sous
6 condition ; garder la Libye en laisse, en quelque sorte.

7 La Chambre préliminaire IV (*phon.*) « pouvait », par exemple, ordonner au Bureau du
8 Procureur de surveiller l'affaire, ou pourrait également ordonner à toutes les parties de
9 surveiller de près l'évolution de l'affaire et de faire rapport, périodiquement, à la... à la
10 Chambre préliminaire, si cela s'avérait nécessaire.

11 Une autre variation, la Chambre préliminaire pourrait, elle-même, assurer le suivi de...
12 de l'affaire, en Libye en exigeant des rapports semestriels de la Libye ou trimestriels
13 pour la tenir au courant de l'évolution de l'affaire. Nous comprenons qu'il n'existe pas
14 de précédents en la matière.

15 Cela étant, nous pensons que la Chambre préliminaire prendrait alors une décision
16 historique, qui pourrait aider à mettre en œuvre ou à rendre des décisions relatives à la
17 complémentarité et les questions pertinentes.

18 Donc, l'issue de cette approche serait de déclarer qu'à ce stade, l'affaire est irrecevable
19 mais que la Chambre demeure saisie de l'affaire et qu'elle suit... suivra l'évolution de
20 l'affaire.

21 J'espère que vous aurez compris de nos observations que nous essayons d'être utiles, au
22 regard des difficultés auxquelles se heurte la Chambre préliminaire actuellement.

23 Nous essayons de travailler de manière constructive afin d'avancer, et je ne parle pas
24 uniquement du point de vue de la Chambre préliminaire mais de la Cour dans son
25 ensemble, alors qu'elle commence la deuxième décennie de son existence, ce ne sera
26 probablement pas la dernière fois que la Cour se heurtera à ce genre de problème.

27 Et à cet égard la délégation de la Libye s'engage, la Libye toute entière s'engage à
28 continuer de coopérer avec la Chambre préliminaire et avec la Cour dans son ensemble,

1 dans la mesure du possible, afin de parvenir à une solution pragmatique et raisonnable
2 de la situation.

3 C'est tout ce que j'avais à dire, à moins que vous n'ayez d'autres questions, j'en ai
4 terminé, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
6 remercie.

7 Nous avons effectivement quelques questions supplémentaires à vous poser, des
8 questions d'éclaircissements que nous souhaitons vous poser.

9 Vous avez déjà répondu à certaines d'entre elles, mais nous avons des questions
10 complémentaires à vous poser.

11 Hier, vous avez indiqué que le procès de Saif Al-Islam Qadhafi est prévu au mois de
12 février 2013. Mais vous avez également dit que l'extradition d'Al-Senussi, en Libye,
13 commande la jonction des... d'instances.

14 Dans le même temps vous avez dit dans votre exception d'irrecevabilité, paragraphes 50
15 et 70, qu'en vertu du droit libyen, les deux affaires... les deux procès doivent être traités
16 indépendamment l'un de l'autre, parce que M. Al-Senussi appartient aux forces armées.
17 Peut-être, pourriez-vous éclaircir ce point, et nous donner plus d'informations sur le
18 fondement de cette estimation, de votre part, de la date, c'est-à-dire de février 2013.

19 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants de la Libye)*

20 Pr SANDS QC (interprétation) : Merci, Madame le Président.

21 Lorsque nous avons soulevé notre exception d'irrecevabilité, M. Al-Senussi se trouvait
22 encore en Mauritanie et, à l'époque, il faisait l'objet d'une enquête militaire, en dépit de
23 son absence du pays, car il est militaire.

24 Or ce qu'on nous dit maintenant, c'est qu'il y a, à la fois, une enquête militaire et une
25 enquête civile à son encontre ; s'agissant de M. Al-Senussi, d'où la possibilité de... qu'il y
26 ait jonction d'instances ou procès simultanés ou un autre type de procès.

27 Donc, ce qui ne pourrait pas se produire, si j'ai bien compris, c'est qu'il y ait un procès
28 militaire et un procès civil, dans lequel cas, il faut que les procédures soient distinctes,

1 parce que deux tribunaux distincts devront connaître de ces deux affaires. Mais comme
2 M. Al-Senussi fait également l'objet d'une enquête civile, c'est ce qui nous fait dire qu'il
3 y a peut-être possibilité de jonction d'instances.

4 Vous comprendrez également que l'arrivée de M. Al-Senussi en territoire libyen signifie
5 qu'il peut maintenant être assujéti à une enquête plus exhaustive et... et à un moment
6 donné, il sera question de la relation entre l'affaire ou la procédure libyenne et la
7 procédure devant la Cour ; mais dans toute procédure judiciaire, il y a une relation
8 entre les questions factuelles se rapportant aux deux individus. Nous ne savons pas
9 avec certitude quelle sera l'issue de la procédure civile, mais sur la base de nos
10 meilleures estimations, eu égard des conseils que nous a prodigué le Pr El-Gehani, cette
11 date... le Pr El-Gehani me dit que c'est le procureur qui lui ont... qui le lui a dit, la
12 meilleure estimation est février 2013.

13 S'agissant du procès militaire, s'il devait y en avoir un, dans le cas de M. Al-Senussi, eh
14 bien, je ne suis pas en mesure de vous apporter des informations car je n'en dispose pas,
15 je ne dispose pas d'instructions.

16 Vous pouvez facilement comprendre que pour un conseil non militaire étranger, la
17 question revêt une sensibilité particulière. Donc, je ne dispose pas de toutes les
18 informations.

19 Cela étant, je m'engage à faire le nécessaire pour obtenir des informations et si la
20 Chambre souhaite obtenir de plus amples informations, nous nous engageons à vous
21 les fournir dans la mesure du possible.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : J'ai
23 quelques questions précises à vous poser. Je vais les poser ensemble, peut-être, ainsi,
24 vous aurez le temps d'y réfléchir.

25 Dans votre exception d'irrecevabilité, en annexe C, vous incluez un rapport du
26 procureur général s'agissant de M. Saif Al-Islam Qadhafi.

27 J'aimerais savoir si ces rapports ont été préparés dans le but express d'être
28 communiqués à la CPI ou est-ce que ce genre de rapport fait partie du cours normal

1 d'une enquête, un rapport de routine ? Et comme le rapport ne précise pas la date,
2 j'aimerais savoir à quand remonte ce rapport.

3 Dans une autre écriture, la Libye a déclaré qu'en vertu du droit libyen, un numéro de
4 référence d'affaire n'est attribué... que des... lorsque des crimes y sont associés.

5 J'aimerais savoir, donc, où... à quel stade se trouve la procédure actuellement et à quel
6 moment de la procédure on attribue un numéro d'affaire ? Et s'il existe un tel numéro
7 d'affaire, j'aimerais savoir quand il a été attribué.

8 Pr SANDS QC (interprétation) : Je vais commencer à répondre à votre première question
9 et le Pr Gehani pourra compléter ma réponse.

10 L'annexe a été préparée précisément en vue de cette audience, pour une raison
11 évidente, le conseil de la Libye a dit clairement que la Chambre préliminaire pourrait
12 trouver utile certaines informations sur ce qui se passe. C'est pourquoi nous avons
13 travaillé avec le Bureau du procureur général du ministère public pour préparer un
14 rapport le plus tôt possible et un rapport qui soit le plus exhaustif possible.

15 Pour ce qui concerne la date, eh bien, nous n'avons pas de date précise à vous
16 communiquer, mais ce que je peux vous dire, de mémoire, c'est qu'il a été préparé peu
17 de temps avant le dépôt de l'écriture, car nous... nous devons déposer cette écriture le
18 plus tôt possible afin d'éviter d'être accusés de non-coopération parce que nous n'avons
19 pas remis M. Qadhafi. Il y a eu un problème de traduction qui a rendu les choses un
20 peu difficiles pour nous.

21 Il a fallu obtenir des documents en arabe, ensuite, les faire traduire en anglais et réviser
22 les traductions pour s'assurer de leur exactitude, ce qui s'est révélé difficile. Alors je
23 peux vous dire que, disons dans les 10 jours précédant le dépôt de notre écriture, c'est à
24 ce moment-là qu'aurait été finalisé, traduit et mis à disposition ce rapport, mais ça a été
25 fait hâtivement avant le 1^{er} mai. Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un secret d'état, donc
26 c'est avant le 1^{er} mai.

27 Je pense que le Pr El-Gehani pourra répondre à votre deuxième et troisième question
28 concernant le numéro des affaires et si un numéro a été attribué.

1 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur de la
2 Chambre, s'agissant du numéro d'affaire, en Libye, nous avons le régime suivant :
3 l'affaire n'est considérée comme une affaire permanente et n'a de numéro qu'une fois
4 les charges approuvées et confirmées par la Chambre d'accusation ; et cette Chambre
5 d'accusation est un peu comme une Chambre préliminaire devant la Cour pénale
6 internationale. C'est elle qui confirme les charges. Donc en Libye, lorsqu'on en est à
7 l'étape de l'enquête, l'affaire se voit attribuer un numéro temporaire qui peut changer et
8 le numéro définitif ne lui est attribué... ne lui est attribué qu'après l'approbation et
9 confirmation des charges.

10 C'est pourquoi s'agissant de M. Qadhafi, son dossier, son affaire en est encore à la... au
11 stade de l'enquête, donc on n'en est pas encore à l'Accusation. Une fois la phase de
12 l'enquête terminée, à l'étape de l'accusation, une fois les charges confirmées, le numéro
13 devient permanent.

14 Est-ce que cela répond à votre question ? Est-ce que vous voulez que j'apporte plus de
15 précisions ?

16 Je vous remercie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
18 remercie infiniment.

19 Nous avons des questions supplémentaires à vous poser, des questions très précises :
20 dans le rapport du procureur général, il y a un résumé d'un certain nombre de
21 déclarations de témoins qui auraient été collectées dans le cadre d'une enquête sur
22 M. Qadhafi. Nous aimerions en savoir davantage si possible, à quel moment ces
23 déclarations ont-elles été prises ?

24 Quelle autorité a pris les dépositions des témoins et est-ce que les dépositions ont été
25 prises oralement ?

26 Nous avons des questions supplémentaires.

27 Est-ce que vous voulez que je les pose maintenant ou est-ce que vous souhaitez
28 répondre maintenant ?

1 Pr SANDS QC (interprétation) : Peut-être serait-il plus sage de poser les questions
2 maintenant.

3 Peut-être trouverez-vous utile de savoir comment nous avons procédé.

4 Le Pr El-Gehani...Évidemment nous avons contacté le Pr El-Gehani à de nombreuses
5 reprises, il... qui consacre l'essentiel de son temps en Libye, et c'est lui notre point de
6 contact principal au sein du Bureau... du ministère public, mais nous avons également
7 eu des contacts avec le procureur général et des contacts avec le ministère de la Justice.
8 Nous avons une connaissance personnelle directe dont nous pouvons vous faire part,
9 mais le Pr El-Gehani a filtré également les informations dont nous disposons. Peut-être
10 pourra-t-il apporter un complément d'information.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Non pas de
12 problème.

13 Nous allons vous poser donc la question suivante, et elle concerne les communications
14 interceptées, les éléments de preuve interceptés. Nous aimerions savoir un peu plus
15 quelle est la nature de la procédure envisagée par le droit libyen s'agissant des
16 conversations interceptées ?

17 À quel moment a-t-on enregistré ces conversations et qui l'a autorisé ?

18 Est-ce que ces écoutes ont été faites en application du droit national... conformément au
19 droit national et sinon quelles pourraient être les conséquences ?

20 Pr SANDS QC (interprétation) : Est-ce que je peux prendre un instant pour consulter le
21 Pr El-Gehani. Je voudrais tout simplement, s'agissant des écoutes que nous avons
22 l'intention de répondre brièvement à cette question. Nous avons noté avec intérêt
23 l'intervention de l'OPCD sur le fait que toutes les écoutes, toutes les conversations
24 interceptées devaient être préalablement autorisées par un juge mais vous comprendrez
25 qu'entre le 17 février, et à partir du 17 février, la situation en Libye... en fait, il y a un
26 conflit en Libye et, à cette époque, l'idée d'obtenir une autorisation de juge se serait
27 heurtée à des complications pratiques, disons. Donc il y a des considérations pratiques
28 et d'autres juridiques mais si vous me permettez quelques instants, je vais consulter

1 mon collègue.

2 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants de la Libye)*

3 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Madame le Président, puis-je ajouter quelque chose à
4 ce qu'a dit M^e Sands QC ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Oui,
6 allez-y.

7 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Alors, je reprends la parole en arabe.

8 En ce qui concerne les conversations téléphoniques et la manière dont celles-ci ont été
9 enregistrées, normalement, le droit libyen exige que l'on obtienne une autorisation d'un
10 juge d'instruction. Même le ministère public n'a pas le... la... la possibilité de le faire.

11 Cela dit, après les événements du 15 février et à partir du 15 février — et je pense à
12 février 2011 —, les instructions du colonel Qadhafi étaient que toutes les conversations
13 téléphoniques devaient être enregistrées, et en Libye, il n'y... il n'y avait que deux
14 compagnies téléphoniques pour le mobile et le fixe. Donc, toutes les conversations
15 téléphoniques étaient enregistrées, y compris des conversations personnelles, une
16 interview que j'avais accordée à la télévision italienne le 9 mars 2011.

17 Après la chute du régime Qadhafi et la libération de Tripoli, ces enregistrements sont
18 devenus publics. Il y a eu un véritable chaos à la libération de Tripoli, si bien que
19 nombre de documents officiels se sont retrouvés entre les mains de la population, mais
20 les enregistrements, donc, ont été faits de cette façon.

21 La majorité des Libyens disposent de copies de ces enregistrements sur leur PC, sur
22 support CD, et ces enregistrements sont devenus donc publics, donc n'importe qui y a
23 accès, comme s'il s'agissait d'informations banales. Dans ma voiture, je peux écouter des
24 enregistrements ainsi interceptés, en conduisant ma voiture à Benghazi.

25 Donc, c'est comme ça que ces enregistrements se sont retrouvés en public. Même
26 (Expurgé) que j'ai
27 rencontrés en Libye n'ont pas eu de difficulté à y avoir accès parce que tout le monde y
28 a accès de toute façon.

1 Quelle était la deuxième question ?

2 Madame le Président, en ce qui concerne les dépositions des témoins et la manière dont
3 celles-ci ont été consignées, en Libye, dans la partie orientale, dans l'est de la Libye — et
4 c'est une surface immense qui... qui est l'équivalent d'un certain nombre de pays
5 européens —, pendant quelques mois, nous sommes restés isolés de la partie sud et
6 ouest. Durant ces... cette période de six mois, la Libye, dans la partie est, exclue du
7 régime « à » Qadhafi, n'était pas assujettie au régime Qadhafi. Alors, il y a des
8 volontaires qui se sont mis ensemble, surtout des avocats, qui se sont mis ensemble et
9 qui sont... ont commencé à collecter des éléments de preuve et à les consigner, qu'il
10 s'agisse de déclarations de témoins ou déclarations de victimes. Par exemple, des
11 dépositions verbales, ou en remplissant des formulaires, et ils ont fait la même chose
12 avec les victimes.

13 Et lorsque Tripoli a été libérée, et que le pays s'est réunifié, tous ces documents, tous ces
14 éléments ont été remis à des bureaux du ministère de la Justice et au ministère public.

15 Donc, même ces documents sont disponibles dans différents bureaux, et nous avons pu
16 obtenir un certain nombre d'exemplaires, qu'il s'agisse des enregistrements de
17 dépositions ou des formulaires dûment signés.

18 Merci, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
20 remercie.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 Nous avons quelques questions à poser à propos des délits éventuels des crimes qui
23 pourraient éventuellement être reprochés à M. Qadhafi.

24 On nous a... on a parlé de certains crimes et de la loi libyenne, et que M. Qadhafi
25 pourrait être accusé de certains de ces crimes au titre de la loi libyenne.

26 Mais certains de ces crimes ne sont que des crimes que lorsqu'ils sont effectués par des
27 représentants officiels, par exemple, torture de prisonniers, abus de pouvoir contre des
28 personnes, arrestation sans cause, limite de la... de la liberté personnelle sans

1 justification, et cetera.

2 Nous aimerions savoir si Saif Al-Islam, en tant que représentant, titulaire d'une charge
3 publique, pourrait être accusé de tout cela au titre de... du système juridique libyen.

4 Et pour ce qui est maintenant des meurtres aveugles, est-ce que cela... est-ce que... est-ce
5 que ces meurtres aveugles peuvent être inclus dans l'acte d'accusation ou non ?

6 Et ensuite, une deuxième question sur... toujours sur les crimes éventuels, crime de
7 persécution ; qu'en est-il de celui-là ?

8 Dans le mandat d'arrêt de la CPI, il figure de crimes de persécution, qui est défini dans
9 le Statut comme étant privation grave des droits fondamentaux, du fait de l'identité
10 d'un groupe ou du fait de l'identité d'une collectivité, c'est-à-dire, par exemple, par... du
11 fait d'une affiliation politique.

12 Donc, nous aimerions savoir quelles sont les dispositions de la... du droit libyen : y
13 a-t-il, dans le droit libyen, un fondement permettant que l'on enquête et que l'on
14 poursuive ce type de comportement ?

15 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Merci, Madame le Président, Monsieur, Madame de la
16 Chambre.

17 Tout d'abord, pour répondre à votre première question, c'est-à-dire le statut de Saif
18 Al-Islam Qadhafi en Libye, du fait de sa charge ou sa fonction, les fonctions dont il avait
19 la charge. Évidemment, du point de vue théorique, M. Saif Al-Islam Qadhafi n'occupe
20 pas de fonction si ce n'est le fait que c'est le fils de... du colonel Qadhafi.

21 Il est vrai que, comme l'a dit le représentant de la Défense, il a ce rôle qu'il joue au sein
22 de la fondation Qadhafi pour les droits de l'homme, bien que du point de vue
23 théorique, cette fondation est une fondation non gouvernementale, mais comme chacun
24 le sait, son budget se chiffre à des milliards, c'est elle qui finance tous les mouvements
25 terroristes à l'étranger.

26 Et sous le couvert de cette fondation des droits de l'homme, même dans le cadre des...
27 des enquêtes — et peut-être que le Bureau du Procureur en est conscient —, lorsqu'il lui
28 a demandé quel était son emploi, il a dit : « Moi, je... je fais de l'élevage de chameaux. ».

1 Et on lui a demandé combien de chameaux il possédait, et il a répondu que ça dépassait
2 le 1 000. Et c'est pourquoi nombre d'observateurs ont pensé qu'on l'accusait d'un crime
3 ou d'un délit relatif au commerce de chameaux.

4 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, en Libye, le commerce de
5 chameaux n'est pas un crime, pas plus que ne l'est l'élevage du bétail, ou même le fait
6 de posséder des entreprises de pisciculture. Mais dans le cadre de l'enquête, lorsqu'il lui
7 a été demandé de préciser quel était son emploi, il a répondu : « Eh bien, moi, je suis
8 éleveur de chameaux. ».

9 S'agissant de votre deuxième question, et lorsqu'il lui a été demandé de préciser son
10 adresse, il a dit : « Je n'ai pas de... d'adresse en Libye, car je suis les chameaux et lorsque
11 les chameaux s'arrêtent quelque part, c'est là que je réside, et quand les chameaux se
12 reposent, je me repose, quand ils sont quelque part, c'est là où je suis. » Mais en réalité,
13 il n'avait pas de fonction officielle, du point de vue juridique, ou comme nous disons
14 chez nous (*citation en arabe*), *de jure* il n'avait pas de... de fonction, mais *de facto*, il avait
15 une deuxième fonction en Libye.

16 Donc, en réalité, c'est le deuxième homme de la Libye, et c'est sous son contrôle que le
17 gouvernement agissait. Mais officiellement, évidemment, il n'occupait pas de charge
18 publique.

19 Voilà pour ce qui concerne le statut de Saif Al-Islam Qadhafi.

20 Maintenant, en ce qui concerne les chefs d'accusation à son encontre, eh bien, il y a
21 l'incitation au meurtre aveugle, et cela est démontré ou est prouvé par des
22 enregistrements vidéo lorsque les chaînes de télévisions libyennes étaient sous son
23 contrôle, on le voyait sur ces chaînes, inciter l'armée, les brigades libyennes. Il les
24 incitait, il incitait les forces de l'ordre à tuer de façon aveugle. C'est-à-dire que
25 quiconque choisit de manifester dans la rue était passible de mort et... ou d'être abattu.
26 Et donc, ses ordres étaient exécutés.

27 L'enquête a commencé, les chefs d'accusation auxquels il risque de... de faire face sont
28 les suivants : d'abord, le meurtre aveugle et l'incitation au meurtre aveugle, également,

1 et la persécution.

2 Le droit libyen prévoit de tels crimes, même si les éléments, comme on le dit en droit,
3 même si les éléments du crime ou les éléments constitutifs de ce crime ne sont pas
4 exactement les mêmes que les éléments constitutifs d'autres crimes dans d'autres lois.

5 Le loi... le droit libyen ou la loi libyenne en matière de persécution est calquée sur la loi
6 italienne en matière de persécution.

7 Si ma réponse est assez claire, je m'arrêterai là-dessus, mais si vous souhaitez que
8 j'aborde d'autres points, je suis disposé à le faire.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants de la Libye)*

11 Pardon, Madame le Président, s'agissant de la persécution, il n'y a peut-être pas un texte
12 express en Libye en matière de persécution, n'empêche qu'il existe d'autres textes qui
13 criminalisent la persécution qui est définie comme étant la privation des droits
14 fondamentaux de la personne.

15 Il y a deux textes en particulier. Le premier dans le code de procédure pénale et l'autre
16 dans le... le code pénal, qui prévoient que lorsqu'un fonctionnaire prive un citoyen de
17 ses droits sans justification juridique, il y a également un autre texte qui érige en
18 infraction ou crime le fait de... d'empêcher un citoyen de circuler ou même ou lui... lui
19 interdit de faire quelque chose sans justification juridique. C'est une notion qui se
20 rapproche de la notion de persécution si elle est prise dans le sens de priver quelqu'un
21 de ses droits fondamentaux.

22 P^r SANDS QC (interprétation) : Puis-je intervenir ?

23 Si cela pouvait vous aider, si vous voulez des écritures sur ces... sur ces sujets, nous le
24 ferons bien sûr.

25 Quand je vois l'étendue des questions, peut-être le P^r El-Gehani n'a pas été très précis
26 sur les meurtres aveugles, mais...

27 Donc, il peut poursuivre maintenant et aussi, il a parlé (*phon.*) de votre question qui
28 porte sur les attaques contre la sécurité de l'État, donc si vous voulez plus de détails,

1 nous pouvons les présenter par écrit.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Oui, de
3 toute façon, à la fin de la... l'audience, nous allons voir exactement comment... quelle
4 marche à suivre. Nous allons décider si nous voulons avoir, par exemple, des
5 présentations écrites ou non ou peut-être une autre audience. Enfin, pour l'instant, nous
6 essayons d'obtenir le maximum d'informations.

7 Donc, pour en revenir aux réponses qui nous ont été données par M. Al-Gehani, nous
8 voulons nous assurer que nous avons bien compris. Donc, au vu de ces explications, si
9 nous ne nous sommes pas trompés, M. Qadhafi serait considéré comme un
10 fonctionnaire, de facto ?

11 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Les crimes ou les chefs d'accusation à l'encontre de
12 M. Qadhafi sont les mêmes qui s'appliqueraient à un fonctionnaire ou à un citoyen
13 ordinaire.

14 Le fait d'être fonctionnaire, la qualité de fonctionnaire, c'est simplement une
15 circonstance aggravante — comme on dit en italien (*citation en italien*). Donc, ce sont des
16 circonstances aggravantes si... s'il s'agit d'un fonctionnaire, mais ce comportement peut
17 être attribué à un fonctionnaire ou à un citoyen ordinaire. Mais encore une fois, si on
18 peut... s'il y a la qualité de fonctionnaire, s'il s'agit alors d'une circonstance aggravante.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
20 remercie.

21 Donc, ça signifie, par exemple, que la torture peut être commise par un individu privé.
22 Ça, c'est dans la définition des éléments de crimes ?

23 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Oui, la torture peut... un acte de torture peut être
24 commis par un citoyen ordinaire, oui.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
26 remercie.

27 Pour revenir à une autre question que nous avons posée par rapport au rapport du
28 procureur général sur les témoins, nous aimerions savoir si l'équipe du procureur

1 général s'était entretenue directement avec des témoins, s'il les avait interrogés
2 directement ?

3 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Pour répondre à cette question, eh bien, il y a eu de
4 nombreuses visites à Tripoli et à Benghazi du... des représentants du ministère public.
5 Ils... Ils y ont rencontré des associations populaires qui travaillent dans le domaine de la
6 protection des victimes et des témoins, et je crois savoir qu'ils ont rencontré un certain
7 nombre de témoins et victimes. Mais lors des entretiens, comme cela a été le cas dans...
8 lors de la rencontre avec le Bureau de l'OPCD, nous ne sommes pas présents, et c'est
9 important à retenir.

10 Madame le Président, si vous le permettez, oui, les membres de mon équipe m'ont
11 rappelé un point : est-ce qu'on a pris des dépositions de témoins à titre individuel, donc
12 à des témoins ? Je vous réponds ceci : je pense que oui, mais dans tous les cas, je vous le
13 confirme, je... nous ne sommes pas présents. Nous prenons les dispositions nécessaires
14 pour les organiser, mais nous n'y assistons pas.

15 Je pense donc que... qu'il y a eu de nombreuses visites en Libye, et ils ont pu rencontrer
16 des témoins.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
18 remercie.

19 Un point de droit : au titre du droit libyen, la... l'incapacité d'obtenir la garde d'un
20 accusé, est-ce que cela empêche la poursuite de l'enquête ou est-ce que cela empêche
21 que l'enquête passe, par exemple, au stade du procès ?

22 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Le droit libyen, à l'instar des autres droits d'inspiration
23 continentale, a deux types de procès, contrairement à ce qui se fait à la CPI : on peut
24 avoir un procès en la présence du suspect ou de l'accusé et un procès par contumace.

25 S'agissant de Saif Al-Islam Qadhafi, il ne peut y avoir de procès par contumace tant qu'il
26 sera en territoire libyen et qu'on saura où il se trouve en Libye, si c'était le... le but de
27 votre question, Madame le Président.

28 Madame le Président, nous attendons son transfèrement à Tripoli, et comme nous

1 l'avons dit précédemment, hier plus précisément, nous avons dit que le nouveau
2 président Al-Megarief a dit, le 22 septembre, que Saif Al-Islam Qadhafi sera transféré à
3 Tripoli et qu'il se trouvera dans un endroit déterminé par les autorités libyennes.

4 Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
6 remercie.

7 J'ai encore deux petites questions, des éclaircissements, uniquement, à propos de vos
8 écritures.

9 Dans votre exception de recevabilité... d'irrecevabilité, et hier, aussi, vous avez déclaré
10 qu'il y a une série d'ordonnances portant détention qui ont été délivrées à l'encontre de
11 M. Qadhafi, et d'ailleurs, hier, plus précisément, vous avez dit que la période de
12 détention préalable au procès a été prolongée légalement par le procureur général en
13 application de l'article 117 du code de procédure pénale. Vous trouverez ça à la
14 page 17 du compte rendu.

15 Donc, sur l'autorité de qui et jusqu'à quand cette détention a-t-elle été prolongée ?

16 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants de la Libye)*

17 P^r EL-GEHANI (interprétation) : Je vais répondre à cette question.

18 Oui, M. Qadhafi est toujours sous le contrôle des autorités de détention en Libye. Et il
19 en est encore au stade de l'enquête ; il n'a pas encore fait l'objet d'accusations.

20 On a prolongé cette période en raison de l'extradition d'Abdullah Al-Senussi en Libye.
21 C'est une question qui a eu un... un impact considérable sur le déroulement de l'enquête
22 concernant M. Qadhafi.

23 Le ministère public peut encore prolonger de temps à autre, pour une période limitée, il
24 y a une loi qui l'autorise à demander une prolongation de 30 jours et il y a une autre loi
25 qui lui... qui l'autorise à demander une prolongation de 45 jours chaque fois.

26 Voilà donc le fondement de la loi libyenne. Tout se fait conformément à la loi, cela ne...
27 ne rassure peut-être pas certains, n'empêche que c'est l'état du droit libyen. Ces
28 prolongations, ces renouvellements de prolongations, s'agissant de la détention de

1 M. Qadhafi, relèvent du ministère public en Libye.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.

3 Donc, vous avez décrit, longuement d'ailleurs, les caractéristiques, toutes les étapes de
4 la procédure qui sont prévues dans le code de procédure pénale libyenne, mais dans
5 son rapport sur la portée même de l'enquête, le procureur général déclare qu'au vu des
6 charges retenues, qui seront très certainement retenues contre M. Qadhafi, et il y aura
7 un régime de procédure un peu différent que celui qui est décrit dans l'exception
8 d'irrecevabilité. C'est à l'annexe C, page 7.

9 Pourriez-vous nous dire exactement quelles seront les différences entre ce régime bien
10 précis qui sera appliqué à M. Qadhafi et le régime régulier ?

11 Pr EL-GEHANI (interprétation) : Madame le Président, oui, effectivement, comme je l'ai
12 dit précédemment, il y a plus d'un régime procédural en matière d'enquête. C'est le
13 droit libyen qui donne cette latitude au procureur. Mais même en réponse à votre
14 première question, j'ai dit qu'il existe un régime et des règles autorisant la prolongation
15 de la période de détention et le renouvellement de cette prolongation. La première
16 autorise une prolongation de 30 jours et l'autre autorise une prolongation de 45 jours.

17 De la même manière, il existe plus d'une méthode ou d'une façon de mener des
18 enquêtes, surtout lorsque les crimes revêtent un caractère politique, et c'est ce que nous
19 avons hérité du régime précédent. C'est pourquoi les enquêteurs, chez nous, utilisent
20 différentes méthodes en matière d'enquêtes, et surtout durant la phase précédant la
21 confirmation des charges. Donc, on en est encore au stade de l'enquête.

22 Et même la police, et la police judiciaire, notamment, joue un rôle dans ces enquêtes.
23 C'est pourquoi, en... en Libye, à l'étape de l'enquête et avant la confirmation des
24 charges, il y a différentes méthodes et différentes façons de procéder, qui sont
25 autorisées par la loi libyenne, et dont peuvent se prévaloir les enquêteurs. Dans cet... en
26 ce sens, la loi libyenne est très souple.

27 D'accord.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous

1 remercie.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 M. LE JUGE KAUL (interprétation) : Monsieur Al-Gehani, Monsieur Sands QC, j'ai une
4 question supplémentaire à poser.

5 C'est une question assez générale, mais en fait, qui est sous-jacente à un grand nombre
6 de questions que vous ont... que vous a déjà posé M^{me} le juge Président.

7 Voici cette question : les autorités libyennes, à Tripoli, savent-« ils » vraiment que la
8 partie libyenne de cette procédure a l'obligation de donner des éléments de preuve
9 tangibles et pertinents pour prouver à cette Chambre qu'une véritable enquête est en
10 cours, et que des... de véritables préparatifs sont en cours en ce qui concerne ce procès ?

11 Bon, c'est ma question. Et dans le doute, j'espère que le conseil fera tout ce qui est en son
12 possible pour nous assurer que les autorités libyennes, à Tripoli, comprennent bien cette
13 obligation. C'est essentiel pour le résultat de cette procédure, ici, dans ce prétoire.

14 Pr SANDS QC (interprétation) : Je vous... je vous remercie de cette question, Monsieur le
15 juge Kaul.

16 Je peux... Sachez que nous savons pertinemment que nous avons cette obligation. Le
17 conseil est au courant, et nous l'avons communiqué aux autorités libyennes, nous
18 l'avons communiqué et nous continuons à le communiquer, d'ailleurs.

19 Je suis très prudent dans mes propos tenus en audience publique, parce qu'il y a, bien
20 sûr, des circonstances, comment dire, qui nous ont un peu inquiétés quant à la
21 satisfaction de cette obligation. Pas en principe, bien sûr, mais plutôt en termes de délai.

22 Mais sachez que les autorités libyennes connaissent bien leurs obligations. Nous aussi,
23 nous les connaissons bien, et nous nous engageons, bien entendu, à satisfaire à toutes
24 ces obligations demandées à la Libye par la Chambre préliminaire.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous
26 remercie.

27 Nous n'avons plus que quelques minutes à notre... à notre disposition, mais nous avons
28 encore certaines questions à poser. Je pense qu'il serait peut-être plus opportun de les

1 poser à huis clos, étant donné que cela porte principalement sur les problèmes de
2 confidentialité dans le cadre de l'enquête.
3 Donc, pour... nous poserons ces questions cet après-midi.
4 Nous allons reprendre de 14 h 30 à 16 h et il s'agira d'une conférence *ex parte* qui se
5 tiendra dans ce prétoire en présence des représentants de la Libye et du Bureau du
6 Procureur. Et lors de cette audience à huis clos, nous parlerons donc de ces problèmes
7 de confidentialité et d'enquête. Normalement, cela doit durer jusqu'à 16 h, peut-être
8 nous en aurons terminé avant.
9 Donc, cette audience est maintenant terminée.
10 Nous allons, bien sûr, prendre en compte vos écritures et vos arguments oraux, et
11 déciderons ensuite de la marche à suivre en vous demandant peut-être éventuellement
12 de nouvelles écritures ou de nouveaux arguments oraux, nous verrons.
13 Je tiens à remercier tout le monde, remercier les interprètes et les sténotypistes. Je
14 remercie énormément les interprètes et les sténotypistes parce que leur tâche n'a pas été
15 facile ; en effet, les orateurs ont été extrêmement rapides.
16 Et je remercie les parties et les participants.
17 Et nous levons la séance.
18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
19 (*L'audience est levée à 13 h 03*)